

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 01.04.2025-01

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Convention financière relative à l’aire d’accueil des gens du voyage de Basse-Goulaine / Haute-Goulaine – période 2023-2026

Nombre de membres :

↪ En exercice : 15
↪ Présents : 13
↪ Représentés : 1
↪ Votants : 14

L’an deux mille vingt-cinq, le premier avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

25 mars 2025

Étaient présents :

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | M. Jean-Guy CORNU |
| BOUSSAY | Mme Véronique NEAU-REDOIS |
| CHATEAU-THEBAUD | M. Alain BLAISE |
| CLISSON | M. Xavier BONNET |
| GETIGNE | M. François GUILLOT |
| GORGES | M. Didier MEYER |
| HAUTE-GOULAIN | M. Fabrice CUCHOT |
| LA HAYE-FOUASSIERE | M. Vincent MAGRE |
| LA PLANCHE | Mme Séverine JOLY-PIVETEAU |
| MAISDON-SUR-SEVRE | |
| REMOUILLE | M. Jérôme LETOURNEAU |
| ST-FIACRE-SUR-MAINE | Mme Danièle GADAIS |
| ST-HILAIRE-DE-CLISSON | M. Denis THIBAUD |
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | |
| VIEILLEVIGNE | Mme Nelly SORIN |

Absents excusés et représentés :

| | |
|--------------------------|--|
| MAISDON-SUR-SEVRE | M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE |
|--------------------------|--|

Absents excusés :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | Mme Janik RIVIERE |
|-----------------------------|-------------------|

Décision n °B 01.04.2025-01

URBANISME ET HABITAT

OBJET – Convention financière relative à l'aire d'accueil des gens du voyage de Basse-Goulaine / Haute-Goulaine – période 2023-2026

Rapporteur : M. Fabrice CUCHOT – Vice-président délégué à l'urbanisme et l'habitat

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « Besson », a fixé une obligation d'aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage pour les communes de plus de 5 000 habitants.

Dans le cadre d'un accord entre les communes de Basse-Goulaine et de Haute-Goulaine, une aire d'accueil commune a été réalisée, située au lieu-dit « Les Epinettes » à Basse-Goulaine. 14 emplacements ont été réalisés, répondant aux obligations des deux communes, et répartis de la manière suivante :

- 8 pour la commune de Basse-Goulaine
- 6 pour la commune de Haute-Goulaine

Suite au transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » à compter du 1^{er} janvier 2017, la gestion des aires d'accueil est assurée par les EPCI où sont situées les aires d'accueil des gens du voyage.

Compte-tenu de la situation de l'aire d'accueil de Basse-Goulaine / Haute-Goulaine sur un territoire partagé entre la commune de Basse-Goulaine, membre de Nantes Métropole, et la commune de Haute-Goulaine, membre de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo, il a été convenu que cette aire d'accueil soit transférée au 1^{er} janvier 2017 à Nantes Métropole qui en assure les obligations en tant que propriétaire, et qu'une convention financière détermine les engagements de chaque partie.

Une première convention a été conclue au 1^{er} janvier 2017 pour la période 2017-2020, renouvelée pour la période 2021-2022. Puis, le Bureau communautaire, en séance du 5 décembre 2023, a approuvé la nouvelle convention financière avec Nantes Métropole pour la période 2023-2026.

En 2024, Nantes métropole et Clisson Sèvre et Maine Agglo ont convenu de revoir les modalités de refacturation fixée dans le projet de convention. Il a été convenu qu'elle serait calculée sur les dépenses réelles effectuées en année N-1, et non selon l'indice des prix de l'entretien-amélioration des bâtiments-IPEA comme dans le projet de convention transmis en 2023.

Compte-tenu que la convention n'a pas été signée entre CSMA et Nantes métropole, il est proposé de prendre une décision rectifiant la décision du 5 décembre 2023.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « Besson » relative à l'obligation d'aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage pour les communes de plus de 5 000 habitants,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe),

VU le Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Loire-Atlantique 2018-2024,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision n°B_05.12.2023-03 portant sur la convention financière relative à l'aire d'accueil des gens du voyage de Basse-Goulaine / Haute-Goulaine – période 2023-2026,

VU les statuts en vigueur de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo approuvés par arrêté préfectoral du 19 décembre 2024,

CONSIDERANT qu'au sein de l'aire d'accueil dite intercommunale de quatorze emplacements huit sont utilisés pour la commune de Basse-Goulaine et six pour la commune de Haute-Goulaine,

CONSIDERANT l'intérêt de poursuivre une gestion de cet équipement mutualisée par Nantes Métropole, avec une contribution financière versée par Clisson Sèvre et Maine Agglo pour la part relevant de ses obligations,

CONSIDERANT qu'il convient de retirer la décision n°B_05.12.2023-03 du Bureau communautaire du 5 décembre 2023, compte-tenu des modifications apportées à l'article 3.1 « Modalités de la participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo à la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil » du projet de convention,

CONSIDERANT le projet de convention financière pour l'aire d'accueil de Basse-Goulaine / Haute-Goulaine, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Voix pour : 14 | Voix contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

RETIRE la décision n°B_05.12.2023-03 du Bureau communautaire du 5 décembre 2023, portant sur la convention financière relative à l'aire d'accueil des gens du voyage de Basse-Goulaine / Haute-Goulaine – période 2023-2026.

APPROUVE la convention financière pour l'aire d'accueil de Basse-Goulaine / Haute-Goulaine avec Nantes Métropole, ayant pour objet de fixer :

- Les engagements de Nantes Métropole concernant l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil intercommunale Basse-Goulaine / Haute-Goulaine.
- Les modalités de participation financière de la Communauté d'agglomération à cette gestion, en section de fonctionnement et en section d'investissement.

PRECISE qu'un bilan annuel du coût réel de l'aire d'accueil des gens du voyage sera établi par Nantes Métropole. Ce bilan fera état des dépenses et des recettes issues de la gestion de l'aire d'accueil.

FIXE la participation financière 2023 due par la Communauté d'agglomération à Nantes Métropole au titre du coût net de fonctionnement de l'année N-1, proratisé en fonction du nombre d'emplacements pour Haute-Goulaine, à 29 911 €.

FIXE les participations financières due des années suivantes par la Communauté d'agglomération à Nantes Métropole, sur la base du montant net réel des dépenses acquittées en année N-1 au prorata du nombre d'emplacements concernant la Commune de Haute-Goulaine.

FIXE la participation financière 2023 due par la Communauté d'agglomération à Nantes Métropole au titre du coût net d'investissement de l'année N-1, proratisé en fonction du nombre d'emplacements pour Haute-Goulaine, à 4 268 €.

FIXE la participation financière due par la Communauté d'agglomération à Nantes Métropole au titre des dépenses d'investissement, sur la base des dépenses et des recettes réelles d'investissement constatées en année N-1, au prorata du nombre d'emplacements concernant la Commune de Haute-Goulaine.

PRECISE que la présente convention prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans, renouvelable par reconduction expresse.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer ladite convention avec Nantes Métropole.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#



CONVENTION FINANCIÈRE

AIRE D'ACCUEIL DE BASSE GOULAIN / HAUTE GOULAIN

2023-2026

Entre

Nantes Métropole, dont le siège est 2 cours du Champ de Mars 44923 NANTES Cedex 9 n° SIRET 244 400 404 00129 représentée par Monsieur François PROCHASSON, vice-président, agissant en cette qualité en vertu d'une décision en date du

désignée ci-après par « Nantes Métropole »

D'UNE PART,

ET :

Clisson Sèvre et Maine Agglo, dont le siège est 13 rue des Ajoncs 44190 CLISSON n° SIRET 200067 635 00132, représentée par son président, en exécution d'une décision du 5 décembre 2023

désignée ci-après par « Clisson Sèvre et Maine Agglo »

D'AUTRE PART,

Et conjointement dénommées « les parties »

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSÉ

Depuis la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, dite « Besson », chaque commune de plus de 5 000 habitants doit aménager une aire d'accueil pour les gens du voyage.

Dans ce cadre, le Schéma départemental d'accueil des gens du voyage de Loire-Atlantique approuvé par arrêté préfectoral le 24 juin 2002 prévoyait la réalisation d'aires distinctes sur les communes de Basse- Goulaine et de Haute- Goulaine.

Toutefois, un accord entre ces deux communes a permis la réalisation d'une aire d'accueil intercommunale de quatorze emplacements au lieu-dit « Les Épinettes » dont huit pour la commune de Basse-Goulaine et six pour la commune de Haute-Goulaine.

Suite à cet accord, la commune de Haute-Goulaine, afin de respecter l'obligation légale de scolarisation des enfants dans les écoles de leur lieu de résidence (articles L.131-1 et L131-5 du Code de l'éducation), s'est engagée à participer à la scolarisation des enfants des personnes accueillies sur cette aire.

L'aire susmentionnée se trouve sur un territoire partagé entre la commune de Basse-Goulaine, membre de Nantes Métropole et la commune de Haute-Goulaine, membre de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Cette aire d'accueil des gens du voyage est désormais gérée par Nantes Métropole depuis le 1^{er} janvier 2017, suite au transfert de plein droit aux EPCI à fiscalité propre de la compétence « Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage » prévu par la loi « NOTRE » du 7 août 2015.

Ainsi une convention du 10/05/2017 a été conclue entre Nantes Métropole et Clisson Sèvre et Maine Agglo pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31/12/2020, afin de définir les modalités de contribution financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo aux dépenses de fonctionnement et d'investissement engagées par Nantes Métropole pour l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil. Cette convention a été prolongée par une nouvelle convention pour les années 2021 et 2022.

Il convient donc de conclure une nouvelle convention afin de définir les modalités financières à compter du 1^{er} janvier 2023, pour la période 2023 à 2026.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer :

- Les engagements de Nantes Métropole concernant l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil intercommunale Basse-Goulaine / Haute-Goulaine.
- Les modalités de participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo à cette gestion.

L'étendue des engagements des parties et les modalités financières qui y sont relatives sont précisées ci-après.

ARTICLE 2 – ENGAGEMENTS DE NANTES MÉTROPOLE

Nantes Métropole s'engage à assurer la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil Basse-Goulaine / Haute-Goulaine. La Métropole prend en charge les opérations d'entretien et de maintenance des équipements ainsi que des installations.

Nantes Métropole transmettra à Clisson Sèvre et Maine Agglo le rapport annuel d'activité établi par le gestionnaire de l'aire d'accueil.

Elle informera Clisson Sèvre et Maine Agglo pour avis des projets d'investissements préalablement à tout engagement, dans les conditions fixées ci-après (cf. article 2.2).

Enfin, en fonction de l'ordre du jour, elle invitera l'élu référent de Clisson Sèvre et Maine Agglo à la Commission métropolitaine « accueil et habitat des gens du voyage ».

2.1 – Entretien, maintenance et gestion de l'aire d'accueil

La mission de gestion et d'entretien de Nantes Métropole comprend les prestations suivantes :

- La gestion des fluides (eau, électricité, télécommunications) ;
- L'assurance « responsabilité civile » et « dommages aux biens » ;
- Les frais de télégestion ;
- Les frais de gestion et de médiation ;
- L'entretien et les réparations sur les biens mobiliers ;
- Le contrôle de l'exécution du marché de gestion en ce qui concerne les travaux de petite maintenance ;

- Le nettoyage de l'aire, notamment des sanitaires et de la voirie pendant la période de fermeture annuelle (voirie, emplacements, conteneurs d'ordures ménagères et aires de stockage).

La maintenance de l'aire d'accueil relève de la section de fonctionnement, y compris l'entretien des réseaux et de la voirie.

2.2 – Travaux

Les travaux de grosse maintenance, ainsi que la programmation et conduite des opérations annuelles de gros travaux et d'amélioration des sites relèvent de la section d'investissement et sont donc soumis à l'avis préalable de Clisson Sèvre et Maine Agglo. Cet avis devra être formalisé par courrier de Clisson Sèvre et Maine Agglo en réponse à la consultation écrite de Nantes Métropole.

2.3 – Coût réel de l'aire d'accueil

Un bilan annuel du coût réel de l'aire d'accueil des gens du voyage sera établi par Nantes Métropole. Ce bilan fera état des dépenses et des recettes de fonctionnement et d'investissement issues de la gestion de l'aire d'accueil.

ARTICLE 3 – ENGAGEMENTS DE CLISSON SÈVRE ET MAINE AGGLO

3.1 – Modalités de la participation financière de Clisson Sèvre et Maine Agglo à la gestion et l'entretien de l'aire d'accueil

Participation financière au titre des dépenses de fonctionnement :

La participation financière due par Clisson Sèvre et Maine Agglo à Nantes Métropole au titre des dépenses de fonctionnement sera calculée sur base du montant des dépenses réelles effectuées en N-1 et calculée au prorata des 6 emplacements sur les 14 que compte l'aire situés sur la commune de Haute-Goulaine (6/14ème).

Participation financière au titre des dépenses d'investissement :

La participation financière due par Clisson Sèvre et Maine Agglo à Nantes Métropole au titre des dépenses d'investissement sera calculée sur base du montant des dépenses réelles effectuées en N-1 et calculée au prorata des 6 emplacements sur les 14 que compte l'aire situés sur la commune de Haute-Goulaine (6/14ème).

3.2- Modalités de versement de la participation

L'appel de fond sera effectué en année N après le vote du compte administratif de l'année N-1 de Nantes Métropole, à réception de l'avis des sommes à payer.

Pour la part d'investissement un état annuel des dépenses réalisées sera transmis à Clisson Sèvre et Maine Agglo.

L'appel de fond sera déposé sur Chorus par Nantes Métropole avec le numéro d'engagement, à communiquer par Clisson Sèvre et Maine Agglo : un n° d'engagement en investissement et un n° d'engagement en fonctionnement.

ARTICLE 4 – PRISE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans, renouvelable par reconduction expresse.

Elle s'achèvera de plein droit en cas de fermeture définitive de l'aire d'accueil des parties dans le respect d'un préavis de 2 mois formalisé par courrier.

La présente convention pourra également être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect par l'une des parties de ses obligations contractuelles. Cette résiliation interviendra dans un délai de 2 mois après envoi d'une lettre recommandée avec accusé réception restée sans effet. Cette résiliation ne donne droit à aucune indemnité pour l'une ou l'autre des parties.

ARTICLE 5 – AVENANT

Toute modification substantielle de l'objet, des conditions d'exécution ou des modalités financières de la présente convention donnera lieu à un avenant.

ARTICLE 6 – LITIGES

Les parties conviennent qu'une solution amiable sera prioritairement recherchée en cas de litige lié à l'application de la présente convention. Dans le cas où cette solution ne saurait trouver d'issue favorable, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif de Nantes.

Liste des annexes :

- Annexe n°1 : Tableau coût de l'aire d'accueil Basse-Goulaine / Haute-Goulaine dite «de la Goulaine »

Fait à Nantes, en 2 exemplaires originaux le

Pour Nantes Métropole

François PROCHASSON,
Vice-président

Pour Clisson Sèvre et Maine Agglo

Jean-Guy CORNU,
Président



FONCTIONNEMENT

| | |
|--|------------------|
| Electricité | 21 677 € |
| Dératisation (1 à 2 fois/an) | |
| Eau | 6 729 € |
| Curage réseaux + séparateur hydrocarbure + pompage cuve (mini 1 fois/an) | 6 018 € |
| | |
| Télégestion + Orange | 2 007 € |
| Gestionnaire | 66 059 € |
| Médiation | 6 853 € |
| | |
| Réparation divers | 496 € |
| | |
| Total dépenses fonctionnement | 109 840 € |
| | |
| | |
| CAF | 40 048 € |
| Droits de séjours / Elec / Eau | |
| | |
| Total recettes | 40 048 € |

COÛT RÉEL NET DE FONCTIONNEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL

| | |
|--|-----------------|
| | |
| | 69 792 € |

PARTICIPATION DUE PAR LA C.A. CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

| | |
|---|-----------------|
| | |
| Participation financière au prorata du nombre d'emplacements (6/14) | 29 911 € |

INVESTISSEMENT

| | |
|--|-----------------|
| Divers travaux d'amélioration et de réparation | 11 913 € |
| | |
| Total dépenses investissement | 11 913 € |
| | |
| | |
| Montant FCTVA investissement | 1 954 € |
| | |
| Total recettes investissement | 1 954 € |

COÛT RÉEL NET D'INVESTISSEMENT DE L'AIRE D'ACCUEIL

| | |
|--|----------------|
| | |
| | 9 959 € |

PARTICIPATION DUE PAR LA C.A. CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

| | |
|---|----------------|
| | |
| Participation financière au prorata du nombre d'emplacements (6/14) | 4 268 € |

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 01.04.2025-02

TRANSPORTS ET MOBILITE

OBJET – Transports scolaires : approbation du règlement intérieur applicable à compter du 1^{er} septembre 2025

Nombre de membres :

↔ En exercice : 15
↔ Présents : 13
↔ Représentés : 1
↔ Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

25 mars 2025

Etaients présents :

Secrétaire de séance :

Mme Danièle GADAIS

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | M. Jean-Guy CORNU |
| BOUSSAY | Mme Véronique NEAU-REDOIS |
| CHATEAU-THEBAUD | M. Alain BLAISE |
| CLISSON | M. Xavier BONNET |
| GETIGNE | M. François GUILLOT |
| GORGES | M. Didier MEYER |
| HAUTE-GOULAIN | M. Fabrice CUCHOT |
| LA HAYE-FOUASSIERE | M. Vincent MAGRE |
| LA PLANCHE | Mme Séverine JOLY-PIVETEAU |
| MAISDON-SUR-SEVRE | |
| REMOUILLE | M. Jérôme LETOURNEAU |
| ST-FIACRE-SUR-MAINE | Mme Danièle GADAIS |
| ST-HILAIRE-DE-CLISSON | M. Denis THIBAUD |
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | |
| VIEILLEVIGNE | Mme Nelly SORIN |

Absents excusés et représentés :

| | |
|--------------------------|--|
| MAISDON-SUR-SEVRE | M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE |
|--------------------------|--|

Absents excusés :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | Mme Janik RIVIERE |
|-----------------------------|-------------------|

Décision n °B 01.04.2025-02

TRANSPORTS ET MOBILITE

OBJET – Transports scolaires : approbation du règlement intérieur applicable à compter du 1^{er} septembre 2025

Rapporteur : M. Alain BLAISE – Vice-Président délégué aux transports et mobilités

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine Agglo, en tant qu’Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente de droit pour organiser des services de transport urbain et/ou non urbain, sur son ressort territorial depuis le 1^{er} janvier 2018.

Depuis l’année scolaire 2019-2020, le choix a été fait d’adopter le règlement des transports scolaires communautaire identique à celui de la Région, avec quelques précisions apportées d’un point de vue local, afin de définir les règles et les modalités de prise en charge et de fonctionnement du transport quotidien des élèves dont la responsabilité incombe à Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Les membres du Conseil d’Exploitation Transports et Mobilités du 19 mars 2025 proposent d’approuver le règlement des transports scolaires à compter de l’année scolaire 2025-2026 incluant les modifications suivantes :

- Correspondants :
 - o Rallongement du délai d’autorisation temporaire gratuite à 1 mois (au lieu de 15 jours)
 - o Modalités de paiement au-delà de la période gratuite d’1 mois
- Garde alternée :
 - o Modalités de changement de représentant légal sur le dossier de l’élève par le biais d’un formulaire
- Résiliation :
 - o Modalités de résiliation par le biais d’un formulaire
- Carte billettique :
 - o Précision sur l’obligation de conserver le titre de transport en bon état de fonctionnement et lisible
- Point d’arrêt :
 - o Précision sur l’interdiction d’arrêt ou de demi-tour sur foncier privé
 - o Modalités de demande de création de point d’arrêt par le biais d’un formulaire
 - o Nombre minimal de 3 élèves pour une création de point d’arrêt
 - o Précision sur la non activation de nouveau point d’arrêt à partir du 2^{ème} trimestre de l’année scolaire en cas de non usage par les élèves
- Accompagnateurs :
 - o Précision sur les modalités de mise en place d’accompagnateurs dans les cars scolaires
- Demandes ponctuelles :
 - o Précision sur le refus des demandes ponctuelles de changement de car
- Règles de sécurité :
 - o Rajout du décret n°2003-617 du 9 juillet 2003 sur le port obligatoire de la ceinture de sécurité
- Indisciplines :
 - o Précisions sur la non intervention des parents auprès des conducteurs (pressions, intimidations, atteintes physiques) en cas de dysfonctionnement constaté au risque d’une exclusion de l’élève
 - o Rajout du motif « Exhibition à caractère sexuel » dans la liste des infractions soumises à exclusion temporaire de longue durée.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l’article L. 5211-10,

VU l’article 2.2 « En matière d’aménagement de l’espace communautaire » des statuts de Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d’attributions du Conseil communautaire au Président et au Bureau communautaire,

VU l’avis du Conseil d’Exploitation Transports et Mobilités réuni le 19 mars 2025,

VU le projet de règlement intérieur des transports scolaires, ci-annexé,



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :

Voix pour : 14

Voix contre : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

APPROUVE le règlement des transports scolaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

PRECISE que le présent règlement sera applicable à compter du 1^{er} septembre 2025.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025

ID : 044-200067635-20250401-B_010425_02-DE



Règlement des Transports Scolaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Applicable à compter de l'année scolaire 2025-2026

Clisson Sèvre et Maine Agglo

13 rue des Ajoncs
44190 Clisson

Table des matières

| | | |
|---|--|----|
| 1 | Les Ayants Droit | 3 |
| 2 | Les inscriptions..... | 5 |
| 3 | Le paiement | 6 |
| 4 | Le titre et sa distribution..... | 7 |
| 5 | La tarification..... | 7 |
| 6 | Les circuits et points d'arrêt scolaires..... | 8 |
| 7 | Les règles de sécurité..... | 9 |
| 8 | L'indiscipline et les sanctions | 11 |
| 9 | Fraude pour défaut d'inscription | 11 |
| | Annexe 1 : Définition des périmètres des transports scolaires..... | 13 |
| | Annexe 2 : Calendrier de paiement..... | 14 |
| | Annexe 3 : Grille des sanctions | 15 |
| | Annexe 4 : Les filières spécifiques reconnues (cf. Chapitre 1) | 17 |

Préambule

Suite à la création de la Communauté d'agglomération au 1^{er} janvier 2017, Clisson Sèvre et Maine Agglo, en tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité, est compétente de droit pour organiser des services de transport urbain et/ou non urbain, et le transport scolaire, dans son ressort territorial depuis le 1^{er} janvier 2018. Par ailleurs, elle assure la gestion du transport à la demande et des services de transports scolaires non inclus dans son ressort territorial, par délégation de la Région Pays de la Loire.

Dans le cadre de sa politique Mobilités, la Région Pays de la Loire approuve annuellement son règlement régional, qui définit les règles et les modalités de prise en charge et de fonctionnement du transport quotidien des élèves dont la responsabilité incombe à la Région.

Ce règlement ne s'applique pas aux élèves domiciliés et scolarisés à l'intérieur du ressort territorial géré par une Autorité Organisatrice de la Mobilité, qui doit approuver son propre règlement intérieur des transports scolaires.

Le présent règlement s'applique à tous les usagers des transports scolaires de la Communauté d'agglomération **Clisson Sèvre et Maine Agglo qui relèvent de son ressort territorial ; à savoir les élèves domiciliés et scolarisés sur les 16 communes de Clisson Sèvre et Maine Agglo.**

L'utilisation des transports scolaires n'est pas obligatoire, celui qui demande à bénéficier de ce service s'engage à accepter les clauses de ce présent règlement.

Le transport scolaire est organisé à destination des élèves disposant du statut scolaire et donc paramétré en fonction du calendrier de l'éducation nationale. Les circuits scolaires ne fonctionnent que pendant les périodes scolaires. Aucun aménagement ne sera réalisé pour assurer le transport des usagers non scolaires. Les étudiants et apprentis empruntant le réseau scolaire devront donc acheter des tickets ou billets en dehors des périodes scolaires, en effet, les lignes scolaires ne circulent pas pendant les vacances, et les lignes régulières et TER (ou intercity) proposent des services moins fréquents durant les vacances. L'usage de la carte de transport scolaire est interdit durant les vacances d'été.

1 Les Ayants Droit

Les élèves sont transportés durant la période scolaire, au regard du calendrier défini par l'Education Nationale, sur le réseau de Clisson Sèvre et Maine Agglo sur un service de transport scolaire créé spécifiquement pour desservir un pôle ou un établissement scolaire.

La compétence du transport spécial des élèves et étudiants en situation de handicap revient aux Départements. Par conséquent, le présent règlement ne s'applique pas à cette catégorie d'usagers.

A. Les ayants droit

Afin d'être considérés comme **ayants droit**, les élèves doivent respecter les règles cumulatives suivantes :

1. Être domicilié sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo, le domicile pris en compte est celui des parents, du représentant légal, de l'assistant familial ou le domicile réel de l'enfant quand il est différent de celui des parents ;
2. Être scolarisé, demi-pensionnaire ou interne de la maternelle à la terminale, apprenti pour les seuls niveaux 5 (CAP) et 4 (Bac pro, brevets professionnels et mentions complémentaires), dans un établissement d'enseignement public, ou privé sous contrat du Ministère de l'Éducation Nationale, de l'Agriculture ou de la Défense, ou dans une Maison Familiale et Rurale ;
3. Pour l'enseignement général, cette scolarisation doit se faire dans le respect des périmètres de transport définis (cf. périmètres variables en fonction du niveau de scolarité de l'élève en annexe 1 mise

à jour au fil de l'eau suivant les modifications de la sectorisation). En cas de (cf. liste ci-dessous), le tarif subventionné peut s'appliquer aux élèves si un transport existe.

Les filières spécifiques reconnues sont listées en annexe 4.

4. Pour un demi-pensionnaire, fréquenter le service *a minima* 4 trajets aller ou retour par semaine ; pour un interne, fréquenter le service *a minima* sur la base d'un aller et retour par semaine. En cas de fréquentation irrégulière du service, la prise en charge de l'élève pourra être remise en cause.
5. Les motifs de dérogation recevables sont :
 - ✓ L'impossibilité pour un élève d'être inscrit ou de demeurer dans son établissement de secteur, sur fourniture d'un justificatif émanant de l'établissement ou de la direction académique.
 - ✓ **Uniquement pour l'année scolaire en cours**, un déménagement ou changement de famille d'accueil autorisera de conserver le statut d'ayant droit envers un établissement hors secteur et desservi.

B. Les non-ayants droit

L'élève qui ne remplit pas l'ensemble des conditions ci-dessus est considéré comme non-ayant droit au transport scolaire. Il devra s'acquitter de la tarification en vigueur.

Il ne pourra pas prétendre à la création d'un point d'arrêt et sera transporté dans la limite des places disponibles, il devra donc se conformer au plan de transport existant.

C. Les cas particuliers :

Les situations détaillées ci-après ouvrent le droit à une gratuité temporaire sur les circuits existants sous réserve d'avoir consulté Clisson Sèvre et Maine Agglo **au plus tard deux semaines avant :**

- Les élèves inscrits sur un circuit existant **en situation de stage** dans le cadre scolaire peuvent emprunter gratuitement, dans la limite des places disponibles et pendant la seule durée de leur stage, un autre circuit existant. Une demande d'autorisation doit être faite auprès du Pôle Transports Scolaires au plus tard deux semaines avant le début du transport.
- Les **correspondants** sont transportés, sous réserve de places disponibles, à titre gratuit, à la condition d'accompagner un élève inscrit au transport scolaire pour des courtes périodes (max 1 mois). Une demande d'autorisation par les établissements scolaires doit être faite auprès du Pôle Transports Scolaires au plus tard deux semaines avant le début du transport. Au-delà de ces durées d'utilisation, les correspondants, comme tout autre élève, devront être inscrits, présenter leur titre de transport pour accéder au service et s'acquitter du tarif correspondant à la durée d'utilisation, à savoir :
 - Un trimestre pour une durée d'utilisation comprise entre 1 mois et 3 mois,
 - Deux trimestres pour une durée d'utilisation comprise entre 3 et 6 mois,
 - L'année complète pour une durée d'utilisation supérieure à 6 mois.
- Les élèves se rendant à la **journée d'intégration** dans les collèges sont transportés, sous réserve de places disponibles et sur un circuit existant, à titre gratuit. Ce sont les établissements scolaires qui en font la demande auprès du Pôle Transports Scolaires au moins 15 jours avant le début du transport.

2 Les inscriptions

Les inscriptions doivent être effectuées chaque année sur le site internet de Clisson Sèvre et Maine Agglo dédié aux transports scolaires.

Les modalités d'inscriptions, notamment les dates, sont définies chaque année et consultables sur le site internet Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'adresse suivante (<https://heoh-mobilite.fr/transport-scolaire/transports-scolaires-les-inscriptions>).

A. L'inscription ou la réinscription

L'inscription constitue un engagement pour une année scolaire complète, ainsi qu'un engagement du respect du présent règlement et des conditions d'utilisation et de facturation du service.

Aucune réinscription n'est automatique. Celle-ci sera à valider à chaque rentrée scolaire, même lorsqu'il n'y a aucun changement de cycle (primaire, collège, lycée). De plus, les familles sont appelées à vérifier leurs informations personnelles sur leur Portail Familles.

Toute inscription entrainera une facturation, sauf si la famille résilie le transport **AVANT** la deuxième semaine de la rentrée scolaire (calendrier scolaire déterminé par le Ministère de l'Education Nationale). La demande de résiliation devra être faite auprès du Pôle Transports Scolaires par écrit en remplissant le formulaire dédié qui est téléchargeable sur le site internet heoh-mobilite.fr et en le renvoyant au Pôle Transports scolaires accompagné de justificatifs probants. La demande de résiliation sera étudiée à la seule condition du retour du formulaire. Dans le cas contraire, la résiliation ne sera pas prise en compte.

Les inscriptions faites après la mi-août ne seront traitées qu'à partir de la mi-septembre.

Les inscriptions et les réinscriptions en cours d'année ne seront possibles que dans la limite des places disponibles, sans modification des circuits, ni ajout de point d'arrêt.

B. La majoration pour inscription tardive

Une majoration du tarif est appliquée pour les inscriptions effectuées après le délai fixé et dont le retard est injustifié. La majoration ne sera pas remboursée en cas d'arrêt du transport en cours d'année, sauf si la demande de résiliation de l'abonnement intervient avant la deuxième semaine de la rentrée de septembre.

La majoration pour inscription tardive s'applique par enfant inscrit hors délai quel que soit le tarif qui lui est appliqué.

Les situations permettant l'exonération de cette majoration sont :

- Affectation tardive (justificatif établissement ou rectorat)
- Emménagement après le délai fixé pour s'inscrire (bail ou document précisant la date de l'emménagement)
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant avec les modifications **d'horaires**)
- Force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement (attestation de prise en charge foyer d'accueil)

Le justificatif devra être fourni au moment de l'inscription en ligne pour être pris en compte, ou l'exonération ne sera possible qu'après réception du document justificatif recevable correspondant.

C. En cas de changement de représentant légal

En cas de changement de représentant légal (séparation des parents par exemple), le représentant légal qui gère l'abonnement de transports scolaires depuis le compte en ligne, et le nouveau représentant légal, doivent compléter conjointement un formulaire de demande de changement de représentant légal (document en ligne sur le site internet heoh-mobilite.fr ou sur demande au Pôle Transports Scolaires).

Le nouveau représentant consent à créer un compte en ligne avec ses coordonnées et à prendre en charge le(s) paiement(s) du ou des enfants pour l'année scolaire en cours.

Le Pôle Transports Scolaires traitera la demande à réception de ce document par mail ou par courrier, et après confirmation des données.

Aucune modification ne sera prise en compte si le document conjoint n'est pas rempli correctement et transmis au Pôle Transports Scolaires.

D. En cas de garde alternée

En cas de garde alternée (l'enfant passe autant de temps chez l'un et l'autre de ses parents), la personne réalisant l'inscription doit s'acquitter du montant total de l'abonnement. L'élève concerné bénéficie de deux trajets de transport lui permettant de regagner son établissement scolaire depuis ses deux domiciles (gratuité du 2nd transport), sans préjudice des droits du ou des titulaires de l'autorité parentale.

En cas de garde alternée ou de déménagement qui implique que l'enfant réside sur une commune dont ne dépend pas son établissement scolaire, le transport scolaire ne pourra être assuré que si un circuit scolaire existe et sous réserve de places disponibles. Aucune création de point d'arrêt ou de modification de circuit ne sera faite pour un transport scolaire pour un périmètre ne figurant pas sur l'annexe 1 du présent Règlement.

Le titulaire du compte Agglo est tenu de fournir au Pôle Transports Scolaires les coordonnées du 2^{ème} parent afin que celui-ci soit informé des perturbations ou modifications sur son transport, ou tout autre élément utile relatif aux trajets quotidiens de l'élève.

Le titulaire du compte Agglo devra informer le Pôle Transports Scolaires de toute modification de situation.

Attention toutefois lorsque l'un des représentants légaux réside en-dehors du ressort territorial de Clisson Sèvre et Maine Agglo, et lorsque la solution de transport existe :

- Les deux représentants légaux devront s'acquitter du tarif appliqué par l'AOM concerné (Clisson Sèvre et Maine Agglo, Région, Terres de Montaigu, etc.)
- L'élève en garde alternée bénéficiera de deux titres de transport (un de la Communauté d'agglomération et un de l'autre AOM).

3 Le paiement

Le paiement est obligatoire. Il est effectué par le titulaire du compte ayant réalisé l'inscription.

Plusieurs modes de paiement sont proposés en fonction des dates d'inscription :

- Paiement en ligne par carte bancaire, en 1 fois ou 3 fois
- Chèque à l'ordre du Trésor public (mettre le numéro de dossier et le nom de l'élève au dos) ou espèces.

La carte sera envoyée au domicile de l'utilisateur ou rechargée à distance en cas de renouvellement, seulement si le paiement est effectué (une première échéance est considérée comme un paiement).

Concernant le paiement quel que soit le mode de paiement, si celui-ci est rejeté, Clisson Sèvre et Maine Agglo enverra un titre exécutoire à la famille, à régler directement au Service Gestion Comptable du Vignoble.

En cas de changement de situation de l'élève en cours d'année (déménagement, changement d'établissement), la nouvelle situation doit être signalée à Clisson Sèvre et Maine Agglo **au moins 15 jours avant la date souhaitée du changement**. Vous devez remplir le formulaire de résiliation en le téléchargeant sur le site internet, <https://heoh-mobilite.fr> et le retourner au Pôle Transports scolaires.

Le cas échéant, un remboursement partiel ou la fourniture d'un nouveau titre de transport sera possible (cf. annexe 2).

Attention : Les demandes de radiation en cours d'année scolaire pour changement de moyen de locomotion seront refusées.

Les absences des élèves, et les évènements exceptionnels (grève, intempéries) générant la suppression des circulations ne donnent pas droit à remboursement.

4 Le titre et sa distribution

Le titre de transport de chaque élève est constitué d'une carte magnétique nominative. Celle-ci sera remise au représentant légal après la 1^{ère} inscription. Ce support sera utilisable cinq ans et devra donc être conservé (même en cas de radiation) et rechargé à chaque réinscription. A chaque montée, l'élève doit valider son titre de transport ou le présenter au conducteur. Le titre de transport doit rester tout au long de la scolarité de l'élève lisible et en état de fonctionnement.

Durant le trajet, un agent de contrôle est en droit de demander la présentation du titre.

La validité de la carte débute la veille de la rentrée et se termine le dernier jour du calendrier scolaire.

La carte sera délivrée ou activée sous réserve du règlement de la nouvelle année scolaire.

En cas de perte, de vol ou de carte détériorée, un duplicata de carte doit être demandé via votre compte transport (<https://heoh-mobilite.fr>) ou par mail auprès du Pôle Transports Scolaires. Après paiement du duplicata selon la tarification en vigueur, une nouvelle carte sera envoyée au titulaire du compte.

En cas de non présentation du titre de transport valide, l'élève pourra se voir refuser l'accès au car.

En cas de carte retrouvée après la demande de duplicata, aucun remboursement ne sera effectué.

Les abonnés au transport scolaire n'ont pas le droit de voyager sans titre de transport valide. La demande de duplicata est donc obligatoire dans le cas où ils n'ont plus de carte. Dans le cas où la famille refuserait de payer un duplicata, celui-ci lui sera envoyé à son domicile et le Trésor Public sera chargé du recouvrement du montant prévu à l'annexe 2.

Dans l'attente de réception de la carte (uniquement pour les 1^{ères} inscriptions), le titre provisoire de transport scolaire peut être téléchargé et imprimé valable sur le transport scolaire, selon le trajet de l'élève, et qu'après paiement de l'abonnement. La durée de validité est précisée sur le titre provisoire de transport.

5 La tarification

La grille des tarifs est validée annuellement en Conseil communautaire. Elle est susceptible d'évoluer chaque année et sera disponible sur le site Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'adresse suivante : <https://heoh-mobilite.fr>

Tout trimestre commencé est dû sauf si l'arrêt intervient pendant les deux premières semaines de la rentrée. Si l'arrêt de transport intervient en cours d'année, le représentant légal doit prévenir le Pôle Transports Scolaires de Clisson Sèvre et Maine Agglo, avant le début d'un nouveau trimestre pour pouvoir prétendre à un remboursement correspondant au(x) trimestre(s) non utilisé(s).

En cas de réclamation pour un transport scolaire jamais utilisé mais dont la résiliation n'a pas été signalée dans les temps, seuls les justificatifs suivants seront pris en compte pour permettre l'exonération du montant du transport :

- Changement d'établissement (document émanant du rectorat ou de l'établissement)
- Déménagement impliquant un changement de mode de transport (bail ou document précisant les date et lieu de l'emménagement)
- Changement professionnel d'un parent (contrat de travail ou avenant modifiant les horaires de travail)
- Phobie scolaire (attestation du CNED ou certificat médical)

- Force majeure : décès, hospitalisation (certificat de décès, attestation hospitalière)
- Placement ou changement de foyer (attestation de prise en charge par les services sociaux)
Les documents doivent être datés au plus tard du jour de la rentrée scolaire (ou du premier jour du trimestre à rembourser) pour être pris en compte.

6 Les circuits et points d'arrêt scolaires

L'organisation des services de transport est réalisée par les services de Clisson Sèvre et Maine Agglo, qui veillent aux conditions de sécurité et de temps de parcours.

A. Caractéristiques des circuits scolaires

Les circuits et les horaires peuvent être modifiés au cours des premières semaines de la rentrée, en fonction des nécessités de service, sauf pour les lycéens et les circuits dérogatoires.

Toutes demandes d'ouverture ou de création de points d'arrêts doivent être faites par écrit en remplissant le formulaire qui est téléchargeable sur le site internet heoh-mobilite.fr et en le renvoyant au Pôle Transports scolaires.

Les circuits sont optimisés en fonction des temps de transport et tiennent compte des distances entre deux points d'arrêt. Ainsi, aucun point d'arrêt ne sera créé :

- A moins de 500 m pour les circuits du primaire ;
- A moins de 1 000 m pour les circuits des collèges ;
- A moins de 3 km d'un établissement scolaire (hors circuits destinés aux élèves de primaire et maternelles) ainsi qu'à l'intérieur de l'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route où se situe l'établissement scolaire ;
- Pour les circuits des lycées, la desserte se fait de bourg à bourg ;
- Si la configuration des lieux ne permet pas d'assurer la sécurité des élèves ou de l'autocar.

B. Caractéristiques des points d'arrêt

Aucun arrêt et/ou demi-tour du car sur foncier privé ne pourra être autorisé. Seuls les arrêts officiels et reconnus seront autorisés. Tout arrêt réalisé par les transporteurs sans validation de Clisson Sèvre Maine Agglo (qualifié d'arrêt sauvage) est strictement interdit.

Il n'y a aucun droit acquis au maintien d'un point d'arrêt.

Chaque année à partir de la clôture des inscriptions, les effectifs aux points d'arrêts sont mis à jour. Si aucun élève n'est présent à un point d'arrêt, alors ce dernier sera supprimé et le circuit adapté à la nouvelle situation.

Lors de l'inscription, la famille doit obligatoirement sélectionner un point d'arrêt existant. Si le même trajet existe en train et en car, la famille doit choisir l'un des modes de transport, elle ne peut pas cumuler les deux réseaux.

Le point de montée doit être identique au point de descente sauf exception technique liée au plan de transport ou à la configuration des lieux.

Les élèves sont affectés sur un seul et même point d'arrêt pour toute l'année scolaire.

C. Demande de création de point d'arrêt

Toute demande de création de point d'arrêt sera étudiée au regard :

- Du nombre d'élèves concernés apprécié au cas par cas, scolarisés dans leur établissement de référence avec comme seuil minimal de 3 élèves.
- De ses conditions d'accès, de qualité et de coût.

Une demande sollicitant la mise en place d'un arrêt préalablement désactivé sera considérée comme première demande. Elle fera l'objet d'une étude prenant en considération l'ensemble des conditions de création.

Aucune activation de point d'arrêt ne sera possible à partir du 2^{ème} trimestre de l'année scolaire.

Un refus de point d'arrêt peut être prononcé par Clisson Sèvre et Maine Agglo si l'impact, notamment en termes de temps de transport, est trop important et dégrade la qualité du transport.

Le point d'arrêt demandé sera officiellement validé sous réserve d'une utilisation hebdomadaire par les demandeurs pendant tout le 1^{er} trimestre. Dans le cas où les élèves fréquenteraient le point d'arrêt moins de 4 trajets aller ou retour par semaine (pour les élèves primaires) et moins de 6 trajets aller ou retour par semaine (pour les élèves collégiens et lycéens), le point d'arrêt demandé serait désactivé (faute d'usage).

Cas particulier des demandes de point d'arrêt pour les élèves scolarisés en classe SEGPA : les demandes seront étudiées au cas par cas et en fonction des possibilités techniques de modification des circuits. Néanmoins, seront fortement privilégiés les arrêts dans les centre-bourg des communes.

D. Spécificités des circuits scolaires

En cas d'intempéries perturbant la circulation, Clisson Sèvre et Maine Agglo est susceptible d'adapter au mieux l'organisation des circuits (exemple : circuits de bourg à bourg circulant sur des routes traitées), voire de les suspendre pour des raisons évidentes de sécurité. L'information des services adaptés (horaires et circuits) sera disponible sur les différents canaux (site internet, etc.).

En cas de circuit scolaire comprenant moins de 5 ayants-droits du transport scolaire pour un circuit réalisé par un véhicule léger (9 places) et 10 ayants-droits du transport scolaire pour un circuit réalisé par un autocar, Clisson Sèvre et Maine Agglo se réserve le droit de suspendre le service.

La mise à disposition d'un accompagnateur sur les services transportant des primaires réalisés avec des véhicules de plus de 9 places est de l'initiative des communes. L'accompagnateur devra s'assurer que les enfants transportés sont effectivement inscrits sur le circuit et veillera à ce que les enfants voyagent dans le calme et adoptent une attitude conforme au règlement.

Il appartient aux familles de se renseigner et de **consulter au préalable les informations utiles** sur le site Transports de Clisson Sèvre et Maine Agglo et sur place, pour que les élèves puissent se repérer à la rentrée concernant leur circuit, leur point d'arrêt aller et retour, leur numéro de car, et les éventuelles correspondances.

Les **demandes de double point d'arrêt** sont à adresser au Pôle Transports Scolaires, à la condition d'une régularité annuelle (sur justificatif probant) et dans la limite des places disponibles. Toute demande sera étudiée à compter du début octobre, et ne vaut pas automatiquement acceptation.

En aucun cas, un enfant inscrit aux transports scolaires ne sera autorisé à emprunter un autre circuit pour convenance personnelle. Les demandes ponctuelles de changement de car seront également systématiquement refusées.

7 Les règles de sécurité

A. Les règles de sécurité pour les élèves

Les règles de sécurité sont communes et obligatoires pour tous les élèves :

- **Porter un gilet de haute visibilité de sécurité** tout au long du trajet du domicile à l'établissement et inversement y compris à l'intérieur du car ; il doit être porté toute l'année quelle que soit la saison ou les conditions de visibilité.

Le non-respect du port du gilet de haute visibilité engage la responsabilité des parents et peut faire l'objet de sanctions allant de l'avertissement à l'exclusion temporaire. Ne pas des sanctions relevant de l'indiscipline.

- **Attacher sa ceinture de sécurité** durant le trajet en véhicule, conformément au code de la route. Depuis le 2 septembre 2003, le port de la ceinture est obligatoire dans les autocars équipés de système de retenue (décret n° 2003-617 du 9 juillet 2003). Le passager qui n'attache pas sa ceinture de sécurité est passible d'une amende de police de 4^{ème} classe (135 €). Le conducteur n'est pas responsable du fait qu'un élève ne soit pas attaché.

L'élève doit être présent cinq minutes avant l'horaire et jusqu'à 20 minutes après l'horaire, et signaler clairement sa présence au conducteur tout en restant sur le côté de la voie.

L'élève s'engage à :

- Respecter le présent règlement et les consignes données par le conducteur ou toute autre autorité (représentant du service de transport compétent, transporteur) ;
- Avoir un comportement qui ne mette pas en jeu la sécurité du transport, et respecter les consignes de sécurité ;
- Adopter une attitude respectueuse envers les autres passagers et le conducteur, et à respecter le matériel.

Il est fortement recommandé à chaque collégien ou lycéen de disposer d'une clé de son domicile, en toute circonstance.

B. Les règles de sécurités pour les élèves scolarisés en maternelle

Les règles de sécurité propres aux élèves scolarisés en maternelle :

- **Être capable d'attacher et de détacher sa ceinture de sécurité seul.**
- A la montée comme à la descente, les élèves doivent être obligatoirement accompagnés au point d'arrêt par les parents ou toute autre personne, de 11 ans ou plus, responsable désignée par la famille.
- En l'absence du parent ou de la personne désignée, le conducteur a l'obligation de garder l'enfant jusqu'à la fin du circuit et de prévenir le service Transport compétent. Sans intervention immédiate des parents, le jeune enfant sera confié temporairement à l'accueil périscolaire de la commune.
- Pour les élèves du CP jusqu'au CE2 inclus, les familles pourront avoir recours à une dérogation et devront remplir une décharge parentale de responsabilité pour l'année. Ce document devra être renvoyé par courrier ou par mail, ou remis **impérativement** avant le premier jour de la rentrée scolaire.

C. Les règles de sécurité pour les parents

Les obligations parentales en termes de sécurité :

- Apprendre à son enfant à attendre l'éloignement complet du car avant d'envisager la traversée de la chaussée ;
- Prendre les dispositions jugées nécessaires en fonction des risques pouvant être liés à la distance ainsi qu'à la configuration routière entre le point d'arrêt et le domicile pour le cheminement des élèves ;
- Pourvoir à la sécurité de son enfant en prenant les mesures nécessaires. Pour rappel, le trajet du domicile au point d'arrêt s'effectue sous la responsabilité exclusive des parents ou responsables légaux.

D. Les consignes de sécurité

| AVANT LA MONTÉE | A LA MONTÉE |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Être habillé de son gilet de haute visibilité- Ne pas jouer ou courir sur la chaussée- Ne jamais se précipiter à l'arrivée de l'autocar- Attendre l'arrêt complet avant de monter- Ne jamais s'appuyer sur le véhicule | <ul style="list-style-type: none">- Monter par la porte avant, sans bousculade- Présenter spontanément son titre de transport à chaque montée- Ne pas gêner la fermeture des portes |

| | |
|---|--|
| <ul style="list-style-type: none"> - Être présent à l'arrêt 5 minutes avant matin et soir, et jusqu'à 20 minutes après l'horaire de passage - Porter son masque chirurgical selon le protocole sanitaire en vigueur | |
| <p>DANS L'AUTOCAR</p> <ul style="list-style-type: none"> - Tout le trajet doit être fait assis - Le port de la ceinture est obligatoire .../... - Ne pas parler au conducteur pendant la conduite sans motif valable - Laisser le couloir et les issues dégagées - Ne pas créer de bruit excessif ou perturbant - Ne pas manipuler d'objet dangereux ou gênant la conduite - Ne pas toucher aux portes, aux issues de secours, aux marteaux brise-glaces et aux extincteurs - En cas d'incident respecter les consignes données par le conducteur - Ranger les cartables sous les sièges - Porter son masque chirurgical selon le protocole sanitaire en vigueur | <p>A LA DESCENTE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Attendre l'arrêt complet du car avant de se détacher et se lever - Descendre un par un et sans précipitation - Attendre que le car se soit suffisamment éloigné avant de traverser - Ne pas passer ni devant, ni derrière le car - Être habillé de son gilet de haute visibilité |

8 L'indiscipline et les sanctions

Tout élève qui n'adopte pas un **comportement conforme** au présent règlement ou ne porte pas son gilet de haute visibilité réfléchissant est immédiatement sanctionné. La sanction peut aller de l'avertissement à l'exclusion temporaire, voire définitive, selon les critères de gravité et de récurrence (cf. annexe 3). S'agissant des exclusions, les familles sont informées par courrier en recommandé avec accusé de réception. Les établissements scolaires et transporteurs sont informés des sanctions, de l'avertissement à l'exclusion.

Lors d'un **fait grave ou qui mettrait en jeu la sécurité d'autrui**, l'exclusion temporaire ou définitive peut être immédiatement prononcée par le Président de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

Les **dégradations matérielles** doivent être réparées aux frais de l'usager ou de ses représentants légaux ; la responsabilité des représentants légaux est engagée si l'élève est mineur. Le transporteur se réserve le droit de leur facturer les réparations, au regard de justificatifs. À défaut de dédommagement dans le délai imparti, il peut être prononcé une mesure d'exclusion.

En cas d'exclusion, l'élève n'est pas pris en charge, il ne doit pas se représenter à l'arrêt de car et le trajet du domicile à l'établissement scolaire s'effectue sous la responsabilité des représentants légaux durant toute la période d'exclusion.

Les exclusions temporaires ne dispensent pas de l'obligation scolaire ni du paiement du transport. Elles n'ouvrent aucunement droit à remboursement des titres de transport durant les périodes d'exclusion.

En cas de dysfonctionnement constaté sur les circuits de transport scolaire, **les parents n'ont pas à intervenir auprès du conducteur** mais doivent en informer immédiatement le Pôle Transports Scolaires de Clisson Sèvre Maine Agglo. Toutes pressions, intimidations ou atteinte physique vis-à-vis des conducteurs par les familles entraîneront systématiquement l'exclusion de l'enfant pour le restant de l'année scolaire.

9 Fraude pour défaut d'inscription

Des **contrôles** sont régulièrement effectués sur le réseau de la Communauté d'agglomération et les conducteurs de car sont chargés de s'assurer que les élèves et autres usagers présentent un titre de transport valide à chaque montée dans le car.

Si un élève emprunte le transport scolaire avec une **carte qui est invalide** (exemple : carte scolaire d'un autre réseau, carte non renouvelée, carte non payée, etc.), il appartient au conducteur Scolaires pour régularisation de la situation.

Si un élève emprunte les transports scolaires **sans inscription préalable**, un premier courrier sera envoyé en recommandé à la famille pour l'inviter à s'inscrire sous 10 jours. Passé ce délai, si aucune inscription n'a été réalisée, un avis de sommes à payer du montant stipulé en annexe 2 d'abonnement annuel sera émis à l'encontre de la famille, sans aucun remboursement.

Annexe 1 : Définition des périmètres des transports scolaires

| Commune | Type | Secteur | Libellé | Code | Commune d'habitation |
|-------------------------------|---------|---------|--|----------|--|
| Aigrefeuille-sur-Maine | Collège | Privé | Collège privé de la Maine | 0440179F | Aigrefeuille-sur-Maine - Château-Thébaud - La Planche - Maisdon-sur-Sèvre - Remouillé |
| | Collège | Public | Collège Andrée Chedid | 0442542Z | Aigrefeuille-sur-Maine - La Planche - Remouillé - Vieillevigne |
| Clisson | Collège | Privé | Collège privé Immaculée Conception | 0440188R | Clisson - Gétigné - Gorges - Monnières - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson |
| | Collège | Public | Collège Rosa Parks | 0442781J | Gorges - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson |
| | Collège | Public | Collège Cacault | 0440008V | Boussay - Clisson - Gétigné - Gorges |
| | Lycée | Public | Lycée Polyvalent Aimé Césaire | 0442752C | Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Clisson - Gétigné - Gorges - La Planche - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières - Remouillé - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson - Vieillevigne |
| Gorges | Lycée | Privé | Lycée Général et Technologique privé Charles Péguy | 0442273G | Aigrefeuille-sur-Maine - Boussay - Château-Thébaud - Clisson - Gétigné - Gorges - Haute-Goulaine - La Haye-Fouassière - La Planche - Maisdon-sur-Sèvre - Monnières - Remouillé - Saint-Fiacre-sur-Maine - Saint-Hilaire-de-Clisson - Saint-Lumine-de-Clisson |
| Haute-Goulaine | Collège | Privé | Collège privé Saint Gabriel | 0440153C | Haute-Goulaine - La Haye-Fouassière |

Annexe 2 : Calendrier de paiement

Remboursement en cas de changement de situation de l'élève en cours d'année (cf. chapitre 2) :

Tout trimestre entamé est dû. Les remboursements éventuels sont calculés sur la base des trimestres restants.

Le coût des trimestres est le suivant :

- Du début de l'année scolaire au 31/12 : 1/3 du tarif
- Du 01/01 au 31/03 : 1/3 du tarif
- Du 01/04 à la fin de l'année scolaire : 1/3 du tarif.

Annexe 3 : Grille des sanctions

| SANCTIONS* | | | | INFRACTION COMMISE | |
|---|------------------------|--|--|--------------------|---|
| Type | Nature | Moyen | Durée maximale | Catégorie | Nature |
| AVERTISSEMENT | Verbal ou Formel | Conversation téléphonique ou Lettre simple | - | 1 | <ul style="list-style-type: none"> Non port ou refus du port du gilet de haute visibilité Trouble à la tranquillité des usagers Refus de présentation du titre de transport Consommation de tabac ou vapotage Consommation de boissons ou d'aliments Dégradation minime ou involontaire Déplacements dans l'autocar pendant le trajet Crachats, souillures diverses Occupation abusive des places ou portes bagages Troubles à la circulation dans l'allée centrale de l'autocar Usage inapproprié d'appareils de diffusion sonore Non présence d'un adulte ou d'un enfant de plus de 11 ans au point d'arrêt Non-respect du point de montée/de descente |
| EXCLUSION TEMPORAIRE de <u>courte durée</u> | Ecrit | Lettre recommandée avec A/R | 1 semaine | 2 | <ul style="list-style-type: none"> Dégradations volontaires Consommation d'alcool et de substances illicites Non port de la ceinture de sécurité Gêne à la conduite, cris, jeux, jet d'objets Refus d'obtempérer, non-respect des consignes de sécurité Propos injurieux/déplacés ou irrespectueux <p>+ Récidive faute de la catégorie 1</p> |
| EXCLUSION TEMPORAIRE de <u>longue durée</u> | Ecrit | Lettre recommandée avec A/R | 2 semaines 2 semaines 2 à 3 semaines 2 à 3 semaines 3 semaines 3 à 4 semaines 3 à 4 semaines 2 semaines | 3 | <ul style="list-style-type: none"> Vol d'élément du véhicule Manipulation des éléments fonctionnels du véhicule Atteinte physique (gifles, coups, blessures) Menace, intimidation ou harcèlement Film ou photographie d'une personne sans son consentement avec un usage public Utilisation irrégulière des dispositifs de sécurité Introduction ou utilisation d'objets dangereux Falsification du titre de transport Exhibition à caractère sexuel <p>+ Récidive faute de la catégorie 2</p> |

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025

ID : 044-200067635-20250401-B_010425_02-DE



| | | | | | |
|-----------------------------|-------|-----------------------------|---|---|---|
| | | | | | |
| EXCLUSION DEFINITIVE | Ecrit | Lettre recommandée avec A/R | Jusqu'à la fin de l'année scolaire en cours | 4 | En cas de récidive après une exclusion temporaire de longue durée ou en cas de faute particulièrement grave. |

Annexe 4 : Les filières spécifiques reconnues (cf. Chapitre 1)

- Classes relais
- Classes PREPAPRO (Préparation professionnelle des 4e et 3e en lycée professionnel)
- DIMA (Dispositif d'initiation aux métiers en alternance)
- MOREA (Module de Re-préparation à l'Examen par Alternance)
- MLDS (Mission de lutte contre le décrochage scolaire)
- SPORT ÉTUDES
- CHAM (Classes à horaires aménagés musique), CHAD (danse) ou CHAT (théâtre)
- ULIS TFC, UP2A, TSL ou PRO
- SEGPA
- CLIS

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 01.04.2025-03

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention de participation de Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre du transfert et du traitement des eaux usées issues du réseau de Haute-Goulaine dans les ouvrages d'assainissement métropolitains – période 2025-2033

Nombre de membres :

↪ En exercice : 15
↪ Présents : 13
↪ Représentés : 1
↪ Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

25 mars 2025

Étaient présents :

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | M. Jean-Guy CORNU |
| BOUSSAY | Mme Véronique NEAU-REDOIS |
| CHATEAU-THEBAUD | M. Alain BLAISE |
| CLISSON | M. Xavier BONNET |
| GETIGNE | M. François GUILLOT |
| GORGES | M. Didier MEYER |
| HAUTE-GOULAIN | M. Fabrice CUCHOT |
| LA HAYE-FOUASSIERE | M. Vincent MAGRE |
| LA PLANCHE | Mme Séverine JOLY-PIVETEAU |
| MAISDON-SUR-SEVRE | |
| REMOUILLE | M. Jérôme LETOURNEAU |
| ST-FIACRE-SUR-MAINE | Mme Danièle GADAIS |
| ST-HILAIRE-DE-CLISSON | M. Denis THIBAUD |
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | |
| VIEILLEVIGNE | Mme Nelly SORIN |

Absents excusés et représentés :

| | |
|--------------------------|--|
| MAISDON-SUR-SEVRE | M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE |
|--------------------------|--|

Absents excusés :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | Mme Janik RIVIERE |
|-----------------------------|-------------------|

Décision n °B 01.04.2025-03

CYCLE DE L'EAU

OBJET – Convention de participation de Clisson Sèvre et Maine Agglo au titre du transfert et du traitement des eaux usées issues du réseau de Haute-Goulaine dans les ouvrages d'assainissement métropolitains – période 2025-2033

Rapporteur : M. Denis THIBAUD – Vice-Président délégué au Cycle de l'eau

EXPOSE DES MOTIFS

Le Syndicat intercommunal à Vocation Unique (SIVU) de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine a réalisé une station d'épuration sur le territoire de la commune de Basse-Goulaine, qui a été mise en service en 1999.

La commune de Basse-Goulaine s'est par la suite retirée du SIVU de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine et a intégré Nantes Métropole qui est devenue propriétaire et gestionnaire de ladite station d'épuration.

Les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques régulièrement autorisées sur la Commune de Haute-Goulaine, commune membre de Clisson Sèvre et Maine Agglo, sont traitées par le système d'assainissement de Nantes Métropole à la station d'épuration précitée.

Dans ce cadre, et afin de prévoir les conditions techniques et financières de ce traitement, une convention de gestion a été conclue entre Nantes Métropole et la commune de Haute-Goulaine jusqu'au 31 décembre 2019 puis entre Nantes Métropole et Clisson Sèvre et Maine Agglo jusqu'au 31 décembre 2024.

Clisson Sèvre et Maine Agglo entend poursuivre ce mode de gestion et conclure une nouvelle convention de gestion avec Nantes Métropole afin d'assurer la continuité du service public d'assainissement en tenant compte des spécificités du territoire de la Commune de Haute-Goulaine.

La convention a pour objet de définir les conditions techniques, financières et administratives de gestion du traitement des eaux usées de la Commune de Haute-Goulaine.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 5211-10 , L. 5215-27 et L. 5216-7-1,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau Communautaire,

CONSIDERANT que la convention existante entre les 2 collectivités est arrivée à échéance au 31 décembre 2024 et qu'il y a lieu de conclure une nouvelle convention afin de définir les conditions techniques, financières et administratives, des prestations de collecte et de traitement des eaux usées,

CONSIDERANT que cette nouvelle convention de gestion passée avec Nantes Métropole permet d'assurer la continuité du service public de l'assainissement sur la Commune de Haute-Goulaine en tenant compte des spécificités de ce territoire,

CONSIDERANT que l'intervention d'un établissement public de coopération intercommunale pour le compte d'un établissement public de coopération intercommunale voisin est autorisée si elle répond à un intérêt public local, à condition que cette intervention constitue le prolongement d'une mission de service public dont l'établissement public a la charge, permette d'amortir des équipements, de valoriser ses moyens ou d'assurer son équilibre financier, ne compromette pas l'exercice de la mission principale et s'inscrive dans le cadre d'une continuité territoriale,

CONSIDERANT le projet de convention, ci-annexé,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :

| | | | |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Voix pour : 14 | Voix contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|

APPROUVE la convention de gestion avec Nantes Métropole qui définit les conditions techniques, financières et administratives de la collecte et du traitement des eaux usées du territoire d'une partie de la Commune de Haute-Goulaine, par Nantes Métropole :

- les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques régulièrement autorisées sur la Commune de Haute-Goulaine sont traitées par le système d'assainissement de Nantes Métropole à la station d'épuration de Basse-Goulaine « l'Île Chaland ».

PRECISE que la participation due par Clisson Sèvre et Maine Agglo à Nantes Métropole sera la suivante :

- Pour le traitement des eaux usées de la Commune de Haute-Goulaine sur la station d'épuration de Basse-Goulaine : 0,4452 €HT (tarif 2025 appelé R₀) par mètre cube d'eaux usées provenant du réseau d'assainissement de Haute-Goulaine et entrant dans la station de Basse-Goulaine.
- Pour les taxes et redevances diverses : celles-ci impactant le coût du traitement des effluents sont refacturées au montant réel

La participation sera actualisée chaque année au 1^{er} janvier.

PRECISE que la présente convention est établie pour une première durée de six ans à compter du 1^{er} janvier 2025. La convention est par la suite renouvelable tacitement 3 fois 1 an.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer la convention correspondante avec Nantes Métropole.

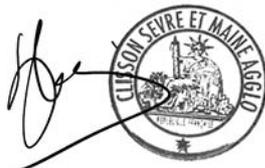
DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 02/04/2025
Danièle GADAIS
Vice-Présidente Danièle GADAIS



À Clisson
Le 03/04/2025
Jean-Guy CORNU
Président





Participation de la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et
Maine Agglo" au titre du transfert et du traitement des eaux usées
issues du réseau de Haute-Goulaine dans les ouvrages
d'assainissement métropolitains

ENTRE :

La Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo » représentée par Jean Guy CORNU, délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau Communautaire »

Désignée ci-après « la Communauté d'agglomération »

D'une part

Et

Nantes Métropole 2 Cours du Champ de Mars, 44000 Nantes, représentée par Monsieur Robin SALECROIX, Vice-Président, en vertu de la délibération du conseil communautaire n°2020-32 du 17 juillet 2020 et de l'arrêté de délégation aux élus n°2024-54 du 14 octobre 2024, et autorisé à signer par décision n°XXX du XXX, désigné ci-après par Nantes Métropole.

Désignée ci-après « la Métropole »

D'autre part

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

| | |
|--|-----------|
| ARTICLE 1 - PRÉSENTATION LIMINAIRE DU CONTEXTE..... | 4 |
| 1.1 - CADRE JURIDIQUE..... | 4 |
| 1.2 - LE CONTEXTE..... | 4 |
| ARTICLE 2 - OBJET..... | 4 |
| ARTICLE 3 - DESCRIPTION TECHNIQUE..... | 5 |
| 3.1 - ANNEXES TECHNIQUES..... | 5 |
| 3.2 - TRAITEMENT DES EAUX USEES DE HAUTE-GOULAINÉ..... | 5 |
| 3.3 - MODALITES TECHNIQUES DE COMPTAGE ET DE MANIPULATION DES EQUIPEMENTS..... | 5 |
| 3.3.1 - <i>Respect de la réglementation</i> | 6 |
| 3.3.2 - <i>Situation de crise</i> | 6 |
| ARTICLE 4 - OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES..... | 7 |
| 4.1 - ENGAGEMENTS DE LA METROPOLE..... | 7 |
| 4.2 - ENGAGEMENTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION..... | 8 |
| ARTICLE 5 - PARTICIPATION POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE HAUTE-GOULAINÉ COLLECTES ET TRAITES PAR NANTES METROPOLE..... | 9 |
| 5.1 - PRINCIPES PREALABLES AU REGARD DES INVESTISSEMENTS..... | 9 |
| 5.2 ÉTABLISSEMENT DE LA REDEVANCE..... | 10 |
| 5.3 - ACTUALISATION DU PRIX..... | 11 |
| 5.3.1 - <i>Calcul du prix</i> | 11 |
| 5.3.2 - <i>Indices employés</i> | 11 |
| <i>Les parties s'entendent à employer les indices suivants dans les formules financières</i> | 11 |
| 5.4 - FACTURATION ET MODALITÉ DE REVERSEMENT DE LA PARTICIPATION..... | 12 |
| ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION..... | 14 |
| ARTICLE 7 - REVISION DE LA CONVENTION..... | 14 |
| ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION..... | 14 |
| ARTICLE 9 - RESILIATION..... | 15 |
| ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE..... | 15 |
| ARTICLE 11 - LITIGES..... | 15 |

ARTICLE 1 - PRÉSENTATION LIMINAIRE DU CONTEXTE

1.1 - Cadre juridique

La présente convention, dans le cadre des articles L. 5111-1, L. 5215-27, [L5216-7-1](#), et L. 5217-7 du Code général des collectivités territoriales a pour objet de permettre aux parties d'assurer la continuité de leurs services publics d'assainissement collectif en prenant en compte les spécificités techniques de leurs territoires.

1.2 - Le contexte

Le SIVU de Basse-Goulaine et Haute-Goulaine a réalisé une station d'épuration (STEU) sur le territoire de Basse-Goulaine. Cette station a été mise en service en 1999.

La commune de Basse-Goulaine s'est retirée par la suite du SIVU en adhérant à Nantes Métropole qui est devenue propriétaire de la station d'épuration.

Une convention relative à la réception et au traitement d'une partie des eaux usées de Haute-Goulaine a alors été conclue entre Nantes Métropole et la commune de Haute-Goulaine jusqu'en 2019.

Conformément aux dispositions de la loi NOTRE, la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo", a pris la compétence "assainissement collectif" depuis le 1^{er} janvier 2020. Une nouvelle convention a donc été conclue entre Clisson Sèvre et Maine Agglo et Nantes Métropole. Cette convention arrive à son terme le 31/12/2024, il convient donc de la renouveler.

ARTICLE 2 - OBJET

La présente convention a pour but de définir dans quelles conditions techniques, financières et administratives sont effectuées la prestation suivante :

1 - Prestation de collecte et traitement des eaux usées du territoire d'une partie de la commune de Haute-Goulaine, par Nantes Métropole :

Les eaux usées domestiques, assimilées domestiques et non domestiques régulièrement autorisées sur la Commune de Haute-Goulaine sont traitées par le système d'assainissement de Nantes Métropole à la station d'épuration de Basse-Goulaine « l'Île Chaland » autorisée par l'arrêté préfectoral de 2019 modifié par l'arrêté n° 2024/BPEF/084 de 2024 mettant à jour les valeurs rédhitoires, annexés à la présente convention (annexes 5 et 6).

ARTICLE 3 - DESCRIPTION TECHNIQUE

3.1 - Annexes techniques

Des descriptions techniques succinctes et matérialisations cartographiques des ouvrages font l'objet des annexes 1 et 2 de la présente convention.

3.2 - Traitement des eaux usées de Haute-Goulaine

La majorité des eaux usées de la Commune de Haute-Goulaine sont raccordées au système d'assainissement métropolitain et traitées à la station d'épuration située à Basse-Goulaine (station d'épuration de l'île Chaland). (Plan Annexe 1)

Ces eaux usées de la Commune de Haute-Goulaine sont collectées vers le poste de refoulement (PR) des Guivettes, appartenant à la Communauté d'agglomération et sis sur la commune de Basse-Goulaine, qui les transporte directement à l'entrée de la station de traitement des eaux usées par une conduite de refoulement. Il est à noter que ce poste de refoulement figure au contrat de concession relatif à la gestion des eaux usées de Haute-Goulaine et que le fermier en assure l'entretien. (Plan Annexe 1)

La conduite de refoulement du PR des Guivettes sise sur le territoire de Basse-Goulaine est propriété de la Communauté d'agglomération jusqu'à la clôture d'enceinte de la station d'épuration. La limite de propriété est illustrée sur le croquis en annexe 2.

3.3 - Modalités techniques de comptage et de manipulation des équipements

Le comptage des volumes entrants livrés par la communauté d'agglomération à la station de Basse-Goulaine se fait à partir du débitmètre appelé « Débitmètre Entrée Haute-Goulaine » situé sur la conduite de refoulement du PR des Guivettes, à l'intérieur de la station d'épuration (local de prétraitement) en amont du dégrillage.

Ce débitmètre est propriété de la Métropole.

Ce débitmètre doit être d'un type et d'un modèle conforme à la réglementation relative aux instruments de mesure. Il sera constamment maintenu dans un état permettant de garantir l'exactitude et la précision de comptage fixées par cette même réglementation. À cet effet, ce débitmètre est contrôlé annuellement aux frais de Nantes Métropole, dans le cadre des vérifications des dispositifs autosurveillance réglementaires.

La communauté d'agglomération peut exercer un droit d'accéder de manière contradictoire aux ouvrages pour constater les relevés. Nantes Métropole enverra, trimestriellement, les volumes journaliers. L'une ou l'autre des parties

peut également engager une procédure contradictoire pour le fonctionnement dudit dispositif de comptage.

Sauf urgence, seule Nantes Métropole qui assure la maîtrise des ouvrages est habilitée à intervenir sur ces derniers et les manipuler.

Lorsqu'une vérification est demandée par la Communauté d'agglomération, le coût correspondant est mis :

- à sa charge si le comptage est déclaré conforme à la réglementation
- à la charge de Nantes Métropole si le comptage est déclaré non conforme à la réglementation.

3.3.1 - Respect de la réglementation

Les résultats d'auto-surveillance réglementaire devront être conformes à l'arrêté préfectoral du système d'assainissement et à l'arrêté du 21 juillet 2015.

Nantes Métropole en tant que maître d'ouvrage de la STEU de Basse Goulaine a l'obligation de déclarer et d'agrèger les données d'auto-surveillance de l'ensemble du système d'assainissement (manuel d'auto-surveillance, bilan de fonctionnement, diagnostic permanent notamment). La communauté d'agglomération effectue tout travaux nécessaires au maintien de la conformité des points de mesure réglementaires (points A1), dont elle a la charge. Le cas échéant, elle met en place un nouvel équipement si un point réglementaire est ajouté sur son territoire.

3.3.2 - Situation de crise

En cas de rupture importante sur les moyens de transfert (conduite ou pompe) ou en cas de force majeure tel que l'interruption de la livraison d'énergie électrique, les deux collectivités s'engagent à appliquer les dispositions d'urgence nécessaires chacune sur son territoire respectif.

En cas de pollution, chaque partie devra mener les investigations nécessaires pour rétablir rapidement la situation et enquêter sur l'origine de la pollution.

Une information écrite sera réalisée dans les meilleurs délais et précisant les conséquences chiffrées ainsi que les moyens mis en œuvre pour rétablir la situation.

Les coûts afférents à ce dysfonctionnement sur la STEU Ile Chaland pourront être répercutés à Clisson Sèvre et Maine Agglo qui se chargera de les refacturer, si nécessaire, au tiers à l'origine de l'incident.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS RECIPROQUES DES PARTIES

4.1 - Engagements de la Métropole

La Métropole s'engage à :

- 1) prendre en charge les eaux usées issues du réseau d'assainissement collectif situé sur le territoire de Haute-Goulaine et les traiter conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral relatif au système d'assainissement de la station d'épuration Ile Chaland située à Basse-Goulaine et à l'arrêté d'épandage des boues produites correspondant;
- 2) informer CSMA de tout dysfonctionnement sur l'usine, au fil de l'eau, Pb électrique, de pollution, gros travaux, rupture...
- 3) transmettre, par mail au plus tard le 1^{er} juillet N+1, un compte-rendu annuel technique et financier (volumes mensuels livrés ainsi que travaux d'entretien, de GER et d'ingénierie)
- 4) fournir son RPQS ou tout autre donnée technique sur demande.

4.2 - Engagements de la Communauté d'agglomération

En contrepartie, la Communauté d'agglomération s'engage à

- 1) transmettre la présente convention à **son délégué en charge** de la gestion des eaux usées sur le territoire de Haute-Goulaine sous un délai d'un mois après sa notification
- 2) s'assurer que les usagers ne versent que des eaux usées dans le réseau métropolitain. Celles-ci devront être conformes aux normes et textes en vigueur qui concernent les rejets d'eaux usées domestiques et assimilés domestiques et non domestiques ;
- 3) Transmettre sous format SANDRE (xml) ou excel au 15 du mois m+1, les données de débits déversés de ses points A1
- 4) Fournir annuellement l'ensemble des données permettant de constituer le bilan d'autosurveillance du système d'assainissement, notamment :
 - La liste des usagers non domestiques raccordés et des industriels + copie de l'autorisation de déversement
 - Le bilan des études et travaux
 - Le bilan des ECP
 - Les rapports de contrôle réglementaires des points A1
- 5) Fournir annuellement l'ensemble des données permettant de constituer le diagnostic permanent du système d'assainissement (selon arrêté ministériel du 21 juillet 2015)
- 6) Fournir les données SIG du réseau EU jusqu'au débitmètre des Guivettes
- 7) Transmettre chaque année son RPQS
- 8) Fournir l'ensemble des données permettant de mettre à jour le manuel d'autosurveillance (Au fil de l'eau lors de changements importants : extension de réseau, création de PR ou de surverse, nouvel équipement d'autosurveillance)

9) Remonter tout problème d'exploitation pertinent du fonctionnement du système d'assainissement (Au fil de l'eau : problème d'H2s < 50 ppm, pollution ...)

ARTICLE 5 - PARTICIPATION POUR LE TRAITEMENT DES EFFLUENTS DE HAUTE-GOULAINE COLLECTES ET TRAITES PAR NANTES METROPOLE

5.1 - Principes préalables au regard des investissements

Les présentes clauses concernent les eaux usées de la commune de Haute-Goulaine traitées dans la station d'épuration de Basse-Goulaine via le PR des Guivettes.

En présence de gros travaux ou d'investissements importants programmés ou liés à l'évolution de la réglementation ou l'entrée en vigueur de textes et supérieurs à la redevance versée par la communauté d'agglomération et après validation préalable de Clisson Sèvre et Maine agglo, une participation lui sera demandée après présentation des projets techniques et financiers si ce montant dépasse le montant annuel prévu à cet effet (lignes GER et travaux d'ingénierie – Annexe 3).

5.2 - Établissement de la redevance

Participation due pour le traitement des eaux usées

La Communauté d'agglomération et La Métropole décident d'un commun accord que la participation due pour le traitement des eaux usées de la Commune à la station d'épuration de Basse-Goulaine sera de 0,4452 €HT (tarif 2025 appelé R₀) par mètre cube d'eaux usées provenant du réseau d'assainissement de Haute-Goulaine et entrant dans la station de Basse-Goulaine.

Le détail du calcul de la participation due par la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" à Nantes Métropole au titre du transfert et du traitement des eaux usées issues du réseau de Haute-Goulaine par la STEU de Basse-Goulaine est décrit à l'annexe 3.

Dans le cas où la non-conformité du comptage est constatée ou en cas de panne du comptage, Nantes Métropole doit le réparer ou le remplacer dans un délai maximum de 15 jours calendaires. Le volume d'eau livré est alors évalué, pour la période de facturation en cours (par ordre de priorité) :

- soit en appliquant un coefficient de correction au volume indiqué par le système de comptage, s'il a été montré que l'erreur de mesure est de type systématique ;

- soit sur la base du volume d'eau livré pendant l'année précédente, éventuellement corrigé en tenant compte du contexte de l'année en termes de consommation d'eau et de pluviométrie ;
- soit sur la consommation moyenne des trois années antérieures pour la période correspondante ;
- soit prendre les volumes comptés par le débitmètre du PR des Guivettes de Haute Goulaine
- soit, si aucune des trois méthodes précédentes ne peut être mise en œuvre, sur la base de toute justification qui sera fournie par chacune des deux collectivités.

Pour tous les cas présentés ci-dessus, l'évaluation sera validée par les deux collectivités avant facturation.

Taxes et redevances diverses

Les taxes et redevances impactant le coût du traitement des effluents sont refacturées pour leur montant réel tel qu'appliqué par les établissements émetteurs. Ces taxes et redevances supportées par Nantes Métropole sont actuellement au nombre de 1 :

- La part « taxe hydraulique » (TH) liée au volume perçue par Voies Navigables de France (VNF) : à titre indicatif, son montant en 2023 est de 0,007483 € hors taxes x 4 117 200 m³ soit 30 810,89 € HT (voir convention entre VNF et Nantes Métropole présentée en annexe 4 qui sera renouvelée à compter du 01/01/2026). Cette redevance étant basée sur un volume maximal fixé, il est proposé de répartir cette dernière de la manière suivante :
 - 30 % communauté d'agglomération
 - 70 % Nantes Métropole

En cas de décret modifiant la taxe et si l'augmentation n'excède pas 5 % par an, celui-ci s'appliquera d'office par échange de courrier sans que la présente convention n'ait besoin d'être mise à jour. Dans le cas d'une augmentation supérieure à 5 % ou d'une modification substantielle de cette taxe, un avenant à cette convention sera conclu entre CSMA et Nantes Métropole.

Ces taxes et redevances sont facturées au taux de TVA en vigueur.

Par ailleurs, pour le cas où d'autres taxes ou redevances en lien avec la présente convention viendraient à être appliquées ou créées à l'avenir, celles-ci seront applicables et facturées pour leur montant réel et conformément à la répartition annuelle des coûts entre CSMA et Nantes Métropole (définie en fonction des volumes reçus à la STEU) tel qu'appliqué par les établissements émetteurs.

De la même manière, les taxes et redevances, ci-dessus, qui viendraient à être abrogées ne seront plus facturées.

5.3 - Actualisation du prix

5.3.1 - Calcul du prix

La communauté d'agglomération et Nantes Métropole conviennent d'un commun accord que la participation de la communauté d'agglomération sera actualisée chaque année au 1^{er} janvier par application de la formule suivante :

$$R = R_0 \times K1 + (30\% \times TH)$$

avec :

$$K1 : 0,15 + 0,22 \times \text{ICHT-E} / \text{ICHT-E}_0 + 0,07 \times \text{TP10F} / \text{TP10F}_0 + 0,39 \times \text{FSD2} / \text{FSD2}_0 + 0,17 \times 010764288 / 010764288_0$$

Pour l'application de la formule précitée, les valeurs d'indice à retenir seront les valeurs du mois de juin de l'année n-1. Les valeurs des indices du mois 0 seront celles du mois de juin 2024.

Le tarif applicable en 2025 correspondra à R0 (valeur juin 2024). Les années suivantes, ce tarif sera actualisé en fonction de la formule ci-dessus, avec un arrondi à 4 chiffres après la virgule et arrondi arithmétiquement.

5.3.2 - Indices employés

Les parties s'entendent à employer les indices suivants dans les formules financières

| Composante | Objet | |
|------------------|---|--|
| R_0 | Participation à verser par la communauté d'agglomération une partie | La valeur de base est de $R_0 = 0,4452$ €HT / m ³ applicable pour 2025 et à actualiser chaque année en fonction de la formule ci-dessus (article 5.2.1) |
| ICHT-E | Masse salariale : coût horaire du travail Eau, Assainissement, Déchets, Dépollution | A appliquer pour la révision à compter des tarifs 2026 et suivants (tarif 2025 correspondant à R_0) - index à retenir : indice de juin N-1 |
| 010764288 | Electricité : indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français – Prix de marché – CPF 35.11 et 35.14 – Electricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36 kVA | A appliquer pour la révision à compter des tarifs 2026 (tarif 2025 correspondant à R_0) - index à retenir : indice de juin N-1 |
| TP10F | Canalisation, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux multi-matériaux Index Travaux Publics base 2010 | A appliquer pour la révision à compter des tarifs 2021 (tarif 2020 correspondant à R_0) - index à retenir : indice de juin N-1 |
| FSD2 | Frais et services divers : 72% IPC Energie / Biens Intermédiaires / Biens d'investissement 20% IPC Transport Communication Hôtellerie 8% Indice du coût de construction | A appliquer pour la révision à compter des tarifs 2021 (tarif 2020 correspondant à R_0) - index à retenir : indice de juin N-1 |
| Taxe hydraulique | Refacturée au réel (30 % à la charge de la CSMA et 70 % à la charge de Nantes Métropole) | |

5.4 - Facturation et modalité de reversement de la participation

La Métropole facture chaque année à la Communauté d'agglomération le montant de la redevance susmentionnée, selon les modalités suivantes :

La participation sera versée par la Communauté d'agglomération "Clisson Sèvre et Maine Agglo" à Nantes Métropole en 1 fois selon le calendrier suivant :

- courant du mois de juin de l'année n+1, après réception de la facture VNF et selon les éléments comptables suivants :
-
-
-
-
-
-

La facture précisera :

- la période de facturation concernée,
- le volume d'effluents entrant dans la station de traitement servant d'assiette à la redevance assainissement définie par la présente

convention, relevé au niveau du comptage « Débitm
Goulaine »,

- le tarif unitaire,
- le taux le montant de la TVA appliquée
- la taxe VNF acquittée par Nantes Métropole pour l'année n pour la part liée au volume

ARTICLE 6 - DUREE DE LA CONVENTION

À l'horizon 2031, les boues de la STEU Ile Chaland seront dirigées vers la STEU de la Prairie de Mauves (P2M). Il convient donc d'adapter la durée de la convention en fonction de cette nouvelle destination des boues de Basse-Goulaine.

La présente convention est établie pour une première durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025,.

La convention est par la suite renouvelable tacitement 3 fois 1 an (1^{ère} durée : Du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2030 puis du 1^{er} janvier au 31 décembre des années 2031, 2032 ou 2033).

Pendant ce second cycle de renouvellement, la convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties sous condition de respecter un préavis de 6 mois sauf accord des deux parties sur un autre terme dans les conditions prévues ci-après à l'article 10 de la présente convention.

ARTICLE 7 - REVISION DE LA CONVENTION

Chacune des parties est fondée à demander la révision de la présente convention dans le cas où les conditions de déversement d'eau seraient modifiées de façon substantielle, notamment pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques, techniques et financières.

Cas conduisant à une révision automatique de la présente convention par simple échange de courrier :

- Changement d'un indice de la formule d'indexation prévue à l'article 5.3.2 de la présente convention
- Au cas où l'un des indices ci-dessus n'était plus publié, Nantes Métropole et la Communauté d'agglomération se mettent d'accord par simple échange de lettres sur son remplacement par un paramètre équivalent. La partie concernée indique à l'autre la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouvel indice, qui devront être conformes aux indications du Moniteur.

Cas ouvrant des échanges en vue de la révision éventuelle de la présente convention :

- Variation de plus ou moins 20% des volumes de provenance du réseau de Haute-Goulaine entrants dans la station de Basse-Goulaine ;
- Variation de plus ou moins 20% du bilan financier établi pour le fonctionnement de la station de traitement des eaux usées
- En cas de modification des dispositions législatives ou réglementaires en matière d'eaux usées ayant une incidence notablement substantielle sur les charges ;

ARTICLE 8 - EXÉCUTION DE LA CONVENTION

Les parties se réuniront pour faire un bilan de suivi de l'année n-1) ou convenir de la validation des données N-1 par simple échange de mail.

A la fin de la présente convention, un bilan d'exécution des obligations des parties sera établi.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de manquements aux engagements précités qui remettraient en cause le respect des obligations légales et réglementaires dans le traitement des eaux usées, et en cas de mise en demeure restée infructueuse, chacune des parties pourra invoquer la résiliation de la présente convention par courrier recommandé, en respectant un préavis de 6 mois avant la date de résiliation souhaitée.

Dans un délai de 3 mois à compter de cette demande, les parties se rencontreront pour évaluer les conséquences financières de cette demande de résiliation.

Pendant toute la durée de la convention, la résiliation ne sera effective qu'à compter de l'accord des deux parties sur les modalités financières.

En cas de désaccord, la juridiction administrative compétente pourra être saisie.

ARTICLE 10 - RESPONSABILITÉ - ASSURANCE

Il appartient aux parties à la présente convention de conclure les assurances qui couvriront les différents risques correspondant à l'exercice de l'objet de la présente convention. Les compagnies d'assurances auront communication des termes spécifiques du présent contrat afin de rédiger en conséquence leurs garanties par une ampliation certifiée du présent contrat.

ARTICLE 11 - LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

A ce titre, les parties peuvent, en dehors de toute procédure, organiser une mission de médiation et désigner la ou les personnes qui en sont chargées.

Elles peuvent également demander au président du tribunal administratif ou de la cour administrative d'appel territorialement compétent d'organiser une mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en sont chargées, ou lui demander de désigner la ou les personnes qui sont chargées d'une mission de médiation qu'elles ont elles-mêmes organisée.

Le président de la juridiction peut déléguer sa compétence à un magistrat de la juridiction.

Lorsque le président de la juridiction ou son délégué est chargé d'organiser la médiation et qu'il choisit de la confier à une personne extérieure à la juridiction, il détermine s'il y a lieu d'en prévoir la rémunération et fixe le montant de celle-ci.

Les décisions prises par le président de la juridiction ou son délégué en application de cette stipulation ne sont pas susceptibles de recours.

Ce n'est qu'en cas d'échec de ces voies amiables de résolution que tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le Tribunal administratif de Nantes.

Fait en 2 exemplaires,

A XXX, le XXX

Pour la Communauté d'agglomération « Clisson Sèvre et Maine Agglo »

Pour Nantes Métropole

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 01.04.2025-04

PATRIMOINE

OBJET – Avenant n°1 au lot n°3 de l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'entretien des espaces verts des parcs d'activités Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2024 à 2028

Nombre de membres :

↔ En exercice : 15
↔ Présents : 13
↔ Représentés : 1
↔ Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

25 mars 2025

Etaients présents :

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | M. Jean-Guy CORNU |
| BOUSSAY | Mme Véronique NEAU-REDOIS |
| CHATEAU-THEBAUD | M. Alain BLAISE |
| CLISSON | M. Xavier BONNET |
| GETIGNE | M. François GUILLOT |
| GORGES | M. Didier MEYER |
| HAUTE-GOULAIN | M. Fabrice CUCHOT |
| LA HAYE-FOUASSIERE | M. Vincent MAGRE |
| LA PLANCHE | Mme Séverine JOLY-PIVETEAU |
| MAISDON-SUR-SEVRE | |
| REMOUILLE | M. Jérôme LETOURNEAU |
| ST-FIACRE-SUR-MAINE | Mme Danièle GADAIS |
| ST-HILAIRE-DE-CLISSON | M. Denis THIBAUD |
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | |
| VIEILLEVIGNE | Mme Nelly SORIN |

Absents excusés et représentés :

| | |
|--------------------------|--|
| MAISDON-SUR-SEVRE | M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE |
|--------------------------|--|

Absents excusés :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | Mme Janik RIVIERE |
|-----------------------------|-------------------|

**Décision n °B 01.04.2025-04****PATRIMOINE****OBJET – Avenant n°1 au lot n°3 de l'accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'entretien des espaces verts des parcs d'activités Clisson Sèvre et Maine Agglo – période 2024 à 2028****Rapporteur : M. Jérôme LETOURNEAU – Vice-président délégué aux voiries et bâtiments communautaires****EXPOSE DES MOTIFS**

Clisson Sèvre et Maine Agglo a conclu un accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'entretien des espaces verts des parcs d'activités de la communauté d'agglomération.

Par décision du Bureau Communautaire n°B_18.06.2024-08 en date du 18 juin 2024, un accord-cadre à bons de commande composé de 3 lots géographiques a été conclu pour la réalisation des prestations d'entretien des espaces verts des parcs d'activités. Le lot n°3 « EST : Saint Hilaire de Clisson, Gorges, Clisson, Gétigné, Boussay » a été attribué à l'entreprise SAS ARBORA PAYSAGES La Colonne 49660 Torfou, sans montant minimum annuel et avec un montant annuel maximum de 65 000 € HT, étant entendu que l'accord-cadre s'exécute par bon de commande sur la base des prix indiqués dans le bordereau des prix unitaires.

En cours d'exécution, il s'avère nécessaire d'intégrer au périmètre du parc d'activités de Tabari l'entretien de la piste cyclable Clisson – Saint Hilaire de Clisson ; cette dernière étant inexistante à la date de lancement de la consultation. Ce nouveau site entraîne une augmentation de la quantité des prestations à réaliser et occasionne une augmentation du montant maximum annuel de l'accord-cadre de 6 500 € HT.

La prise en compte de ces prestations nécessite la signature d'un avenant n°1.

DELIBERATION

VU l'article L. 5211-10 du Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de la commande publique, et notamment les articles L.6 et R2194-5,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau Communautaire n°18.06.2024-08 en date du 18 juin 2024 décidant de conclure un accord-cadre à bons de commande pour les prestations d'entretien des espaces verts des parcs d'activités Clisson Sèvre et Maine Agglo,

VU le projet d'avenant n°1, ci-annexé,

CONSIDERANT la nécessité de prendre en compte les circonstances imprévues en concluant un avenant à l'accord-cadre précité,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Voix pour : 14 | Voix contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

APPROUVE la passation de l'avenant n°1 avec la société précitée, pour un montant en plus-value de 6 500 € H.T. faisant ainsi passer le montant maximum annuel de l'accord-cadre à 71 500 € H.T. étant entendu que les prestations sont rémunérées par application des prix inscrits au bordereau des prix unitaires aux quantités réellement exécutées.

AUTORISE le Président, ou son représentant à signer tous les documents en lien avec l'avenant.

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025

ID : 044-200067635-20250401-B_010425_04-DE



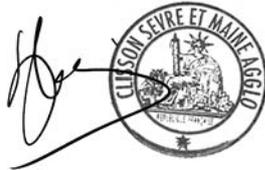
DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

À Clisson
Le 02/04/2025
Danièle GADAIS
Vice-Présidente Danièle GADAIS



À Clisson
Le 03/04/2025
Jean-Guy CORNU
Président



MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES
Direction des Affaires Juridiques

MARCHES PUBLICS
AVENANT N° 1

EXE10

A - Identification du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

13 rue des ajoncs
CS 89409
44194 CLISSON CEDEX

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre

SAS ARBORA

La Colonne
49660 Torfou

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Accord-cadre à bons de commande

Entretien des espaces verts des parcs d'activités situés sur le territoire de Clisson Sèvre et Maine Agglo

Lot n° 3 : EST - Saint Hilaire de Clisson, Gorges, Clisson, Gétigné, Boussay

Marché n° 24.022

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : **16 juillet 2024**

■ Date de démarrage des prestations : **2 septembre 2024**

■ Durée d'exécution de l'accord-cadre : Période initiale de 1 an à compter de la date de démarrage
Renouvelable 3 fois par tacite reconduction de 12 mois.
La durée maximale de l'accord-cadre est de 48 mois.

■ Montant initial de l'accord-cadre :

- Accord-cadre à bons de commande sans minimum annuel et avec un maximum annuel de 65 000 € HT.
- Les prestations sont rémunérées par application des prix indiqués au bordereau des prix unitaires, étant précisé que seules les quantités réellement exécutées seront facturées.

D - Objet de l'avenant

■ Modifications introduites par le présent avenant :

- Modifier le montant maximum de l'accord-cadre pour la prise en compte de l'augmentation des quantités de prestations à réaliser au regard de l'intégration d'un nouveau site à entretenir ;
- Intégrer un nouveau site à entretenir : la piste cyclable Clisson-Saint-Hilaire de Clisson qui rentre dans le périmètre du parc d'activités de Tabari,
- Prendre en compte la clause de renonciation à toute réclamation, tout recours, tant amiable que contentieux, dont le fait générateur serait antérieur à son acceptation,

E – Modifications introduites par le présent avenant

| Modifications de l'acte d'engagement (AE) | |
|---|---|
| Article 3.2 | Au lieu de lire : Montant maximum annuel : 65 000 € HT Lire : Montant maximum annuel : 71 500 € HT |

| Modifications du Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) | |
|--|---|
| Article 1.5 | Au lieu de lire : Lot 3 : Maximum annuel : 65 000 € HT Lire : Lot 3 : Maximum annuel : 71 500 € HT |

Site supplémentaire ajouté au bordereau des prix unitaires (BPU) :

| Désignation | Unité | Quantités forfaitaires à entretenir | Prix Unitaire € HT (par passage) |
|-------------|-------|-------------------------------------|----------------------------------|
| | | | |
| | | | |
| | | | |

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant n° 1 a une incidence financière sur le montant de l'accord-cadre :

(Cocher la case correspondante.)

NON OUI

■ Montant de l'avenant n° 1 :

- Taux de la TVA : 20%
- Montant HT : 6 500,00 €
- Montant TTC : 7 800,00 €
- % d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant du marché initial : + 10 %.

■ Nouveau montant de l'accord-cadre :

- sans minima et avec un maximum annuel de 71 500 € HT
- Les prestations sont rémunérées par application des prix fournis au bordereau des prix unitaires, étant précisé que seules les quantités réellement exécutées seront facturées



Renonciation à toutes réclamations ultérieures :

Le présent avenant introduit une clause de renonciation à toutes réclamations contentieuses, dont le fait générateur serait antérieur à la signature, par le titulaire, du présent avenant.

Clauses inchangées :

Les autres clauses de l'accord-cadre restent inchangées, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent avenant.

Annexes de l'avenant :

| Numéro | Intitulé des Annexes |
|----------|--|
| Annexe 1 | Bordereau des prix unitaires - Avenant 1 |

F - Signature du titulaire du marché public

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

G - Signature du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice

A : Clisson , le

Signature
 (représentant du pouvoir adjudicateur ou de l'entité adjudicatrice)

H - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas de notification par voie électronique :

(Coller l'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de remise contre récépissé ou par mail :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçu le présent avenant à titre de notification »

A, le

Signature du titulaire,

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 01.04.2025-05

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET - Déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée BA6 et située 15 rue des Malifestes à Clisson

Nombre de membres :

☞ En exercice : 15
☞ Présents : 13
☞ Représentés : 1
☞ Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Etaients présents :

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | M. Jean-Guy CORNU |
| BOUSSAY | Mme Véronique NEAU-REDOIS |
| CHATEAU-THEBAUD | M. Alain BLAISE |
| CLISSON | M. Xavier BONNET |
| GETIGNE | M. François GUILLOT |
| GORGES | M. Didier MEYER |
| HAUTE-GOULAIN | M. Fabrice CUCHOT |
| LA HAYE-FOUASSIERE | M. Vincent MAGRE |
| LA PLANCHE | Mme Séverine JOLY-PIVETEAU |
| MAISDON-SUR-SEVRE | |
| REMOUILLE | M. Jérôme LETOURNEAU |
| ST-FIACRE-SUR-MAINE | Mme Danièle GADAIS |
| ST-HILAIRE-DE-CLISSON | M. Denis THIBAUD |
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | |
| VIEILLEVIGNE | Mme Nelly SORIN |

Absents excusés et représentés :

| | |
|--------------------------|--|
| MAISDON-SUR-SEVRE | M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE |
|--------------------------|--|

Absents excusés :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | Mme Janik RIVIERE |
|-----------------------------|-------------------|

Date de la convocation :

25 mars 2025

Secrétaire de séance :

Mme Danièle GADAIS



Décision n °B 01.04.2025-05

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET - Déclassement du domaine public de la parcelle cadastrée BA6 et située 15 rue des Malifestes à Clisson

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Clisson Sèvre et Maine agglo est propriétaire d'une parcelle, située 15 rue des Malifestes à Clisson et cadastrée BA6. Cette dernière accueillait jusqu'en 2022 une partie importante des services de CSMA (administration générale, cycle de l'eau ...), et en constituait le siège social.

Suite au regroupement de l'ensemble des services de la Communauté d'agglomération au sein du nouveau siège communautaire situé 13 rue des Ajoncs à Clisson, les bâtiments modulaires ont été retirés, la parcelle n'a donc plus vocation ni à accueillir du public, ni à être affecté à un service public en étant spécialement aménagé pour cela.

Il y a donc lieu de constater, au vu des éléments précités et conformément aux dispositions du Code Général de la Propriété des personnes publiques, la désaffectation et le déclassement du domaine public de CSMA de la parcelle précitée.

DELIBERATION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L.2111-1 à L.2111-3 et L.2141-1,

VU l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2016 portant fusion des communautés de communes de la Vallée de Clisson et de Sèvre, Maine et Goulaine, et créant la communauté d'agglomération Clisson Sèvre et Maine Agglo au 1^{er} janvier 2017,

CONSIDERANT que la parcelle située 15 rue des Malifestes à Clisson et cadastrée BA6, propriété de Clisson Sèvre et Maine Agglo, et actuellement dépendant du domaine public, n'est plus affectée à un service public ni à l'usage direct du public,

CONSIDERANT qu'il convient de constater la désaffectation de fait de cet ensemble immobilier et, par suite, son déclassement du domaine public,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Voix pour : 14 | Voix contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

CONSTATE la désaffectation de la parcelle située 15 rue des Malifestes à Clisson et cadastrée BA6, propriété de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DECIDE de déclasser celle-ci du domaine public et de l'intégrer dans le domaine privé de Clisson Sèvre et Maine Agglo.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 01.04.2025-06

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure formalisée - « Souscription des contrats d'assurances pour Clisson Sèvre et Maine Agglo » - avenant n°4 au lot Unique « Assurance des dommages aux biens et risques annexes » - période 2024 à 2025

Nombre de membres :

↪ En exercice : 15
↪ Présents : 13
↪ Représentés : 1
↪ Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Date de la convocation :

25 mars 2025

Etaients présents :

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | M. Jean-Guy CORNU |
| BOUSSAY | Mme Véronique NEAU-REDOIS |
| CHATEAU-THEBAUD | M. Alain BLAISE |
| CLISSON | M. Xavier BONNET |
| GETIGNE | M. François GUILLOT |
| GORGES | M. Didier MEYER |
| HAUTE-GOULAIN | M. Fabrice CUCHOT |
| LA HAYE-FOUASSIERE | M. Vincent MAGRE |
| LA PLANCHE | Mme Séverine JOLY-PIVETEAU |
| MAISDON-SUR-SEVRE | |
| REMOUILLE | M. Jérôme LETOURNEAU |
| ST-FIACRE-SUR-MAINE | Mme Danièle GADAIS |
| ST-HILAIRE-DE-CLISSON | M. Denis THIBAUD |
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | |
| VIEILLEVIGNE | Mme Nelly SORIN |

Absents excusés et représentés :

| | |
|--------------------------|--|
| MAISDON-SUR-SEVRE | M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE |
|--------------------------|--|

Absents excusés :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | Mme Janik RIVIERE |
|-----------------------------|-------------------|

Décision n °B 01.04.2025-06

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Marché sous la forme d'une procédure formalisée - « Souscription des contrats d'assurances pour Clisson Sèvre et Maine Agglo » - avenant n°4 au lot Unique « Assurance des dommages aux biens et risques annexes » - période 2024 à 2025

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

Dans le cadre du marché cité en objet, une procédure concernant un marché d'assurances a été lancée et attribuée en décembre 2021. Le marché avait fait l'objet d'un allotissement en 6 lots distincts, traités en marchés séparés, selon le découpage indiqué ci-dessous :

- Lot 1 : assurance des dommages aux biens et des risques annexes
- Lot 2 : assurance des responsabilités et des risques annexes
- Lot 3 : assurance des véhicules à moteur et des risques annexes
- Lot 4 : assurance de la protection juridique de la collectivité
- Lot 5 : assurance de la protection fonctionnelle des agents et des élus
- Lot 6 : assurance des prestations statutaires

Les 6 lots avaient été attribués. Il s'est avéré par la suite que la société ASSURANCES PILLIOT, titulaire du lot n°1 « assurance des dommages aux biens et des risques annexes », a fait part de sa décision de résilier le contrat d'assurances, de façon unilatérale, du fait de l'augmentation de la sinistralité de CSMA. Cette résiliation a eu lieu le 31 décembre 2022.

Une nouvelle consultation, visant seulement ce lot « dommages aux Biens », a été lancée en appel d'offres ouvert. Cette procédure formalisée était soumise aux dispositions des articles L.2124-1, L.2124-2 et R.2124-1 et R.2124-2, R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Au terme de cette procédure, aucun candidat n'a remis d'offre. Au vu de l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 22 novembre 2022, le pouvoir adjudicateur a pris la décision de déclarer la procédure infructueuse en raison de l'absence d'offre, et de lancer une nouvelle procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, conformément aux dispositions de l'article R2122-2 du code de la Commande publique.

La pouvoir adjudicateur a donc sollicité en direct la compagnie SMACL ASSURANCES SA -141 Avenue Salvador Allende - CS 20000 - 79031 NIORT Cedex 9 afin qu'elle remette une offre pour le contrat Dommages aux biens à compter du 1^{er} janvier 2023, étant entendu que le terme du contrat est fixé au 31 décembre 2025 ; le contrat a donc une durée de 3 ans.

Après avoir pris connaissance du rapport d'analyse des offres, le Bureau communautaire a autorisé la signature du marché avec la compagnie SMACL ASSURANCES SA par une décision du 10 janvier 2023.

Par une décision du Bureau communautaire du 4 juillet 2023, un avenant n°1 a été signé afin de rajouter le pôle environnement à la liste des biens à assurer.

Par une décision du Président du 7 décembre 2023, un avenant n°2 a été signé afin de mettre à jour les surfaces à assurer pour le calcul des cotisations du lot dommage aux biens, à la suite de l'évolution du patrimoine de Clisson Sèvre et Maine Agglo, la surface à assurer étant désormais de 19 853 m² au lieu de 20 881 m² en fin d'année 2023. Cet avenant était sans incidence financière, la base de 1,25 €/m² par bâtiment assuré n'étant pas modifiée.

Par une décision du Bureau communautaire du 2 avril 2024, un avenant n°3 a été signé afin de modifier le montant de la cotisation au m², avec un nouveau taux de 1.559 €/ m² HT.

La compagnie SMACL ASSURANCES SA a fait parvenir à CSMA l'avis d'échéance pour l'année 2025. Cette nouvelle cotisation modifie le montant du marché et nécessite donc la passation d'un avenant n°4.

Cette modification du montant de la cotisation s'explique d'une part du fait de l'augmentation des surfaces à assurer en 2025 et, d'autre part, par la modification de l'article L. 125-2 du code des assurances introduite par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance.

Il est proposé de conclure un avenant n°4 au marché, tout en précisant que celui-ci ne modifie pas les conditions financières modifiées par l'avenant n°3, soit 1,559 €/m² pour chaque bâtiment assuré.

DECISION

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 5211-10,

VU le Code de la commande publique, et notamment ses articles L2124-1 et R2194-7,

VU l'article A125-2 du code des assurances tel que modifié par l'arrêté du 22 décembre 2023 modifiant le taux de la prime ou cotisation additionnelle relative à la garantie « catastrophe naturelle » aux contrats d'assurance mentionné à l'article L. 125-2 du code des assurances,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU la décision du Bureau communautaire n°B_10.01.2023-04 du 10 janvier 2023 autorisant la signature du marché Lot Unique « Assurance des dommages aux biens et risques annexes » - période 2023 à 2025,

VU la décision du Bureau communautaire n°B_04.07.2023-08 du 4 juillet 2023 autorisant la signature de l'avenant 1,

VU la décision du Président n°12.2023-08 du 7 décembre 2023 autorisant la signature de l'avenant 2,

VU la décision du Bureau communautaire n°B_02.04.2024-04 du 2 avril 2024 autorisant la signature de l'avenant 3,

VU le procès-verbal de la Commission d'Appel d'Offres du 25 mars 2025,

VU le projet d'avenant n°4, ci-annexé,

Considérant que le lot « dommages aux Biens et risques annexes », du marché de souscription des contrats d'assurances pour Clisson Sèvre et Maine Agglo, a été attribué à la compagnie SMACL ASSURANCES SA -141 Avenue Salvador Allende - CS 20000 - 79031 NIORT Cedex 9, pour sa solution alternative n°1,

Considérant la nécessité de recenser et de mettre à jour les surfaces à assurer pour le lot dommage aux biens afin de garantir la bonne exécution du marché d'assurance,

Considérant qu'il s'avère qu'à la suite de l'évolution du patrimoine de Clisson Sèvre et Maine Agglo, la surface à assurer est désormais de 20 212 m² en fin d'année 2024,

Considérant que la mise à jour de ces surfaces assurées nécessite la signature d'un avenant n°4,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Voix pour : 14 | Voix contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

APPROUVE la conclusion de l'avenant n°4 au lot unique « Assurance des dommages aux biens et risques annexes » du marché « Souscription des contrats d'assurances pour Clisson Sèvre et Maine Agglo » avec la société SMACL ASSURANCES SA, portant sur la mise à jour de la superficie des bâtiments à assurer ainsi que sur la prise en compte de l'évolution du montant de la prime relatif aux garanties catastrophes naturelles, pour un montant de plus-value annuelle de 3 169,21 € TTC.

PRECISE que le présent avenant prend effet au 1^{er} janvier 2025.

AUTORISE le Président, ou son représentant, à signer ledit avenant avec la société SMACL ASSURANCES SA.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

À Clisson
Le 02/04/2025
Danièle GADAIS
Vice-Présidente Danièle GADAIS




À Clisson
Le 03/04/2025
Jean-Guy CORNU
Président




**MARCHES PUBLICS ET ACCORDS-CADRES****EXE10****AVENANT N°4**

Le formulaire EXE10 est un modèle d'avenant, qui peut être utilisé par le pouvoir adjudicateur ou l'entité adjudicatrice, dans le cadre de l'exécution d'un marché public ou d'un accord-cadre.

A - Identification du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
13 rue des Ajoncs
44190 CLISSON

B - Identification du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

SMACL ASSURANCES SA
141 avenue Salvador Allende
79 031 NIORT CEDEX 9

C - Objet du marché public ou de l'accord-cadre.

■ Objet du marché public ou de l'accord-cadre :

Lot unique : Assurances des Dommages aux Biens et des risques annexes – période 2023 à 2025

Marché n° 22.055

Contrat Sur mesure Dommages aux biens N° C2023-13489 – Dommages aux biens et risques annexes

■ Date de la notification du marché public ou de l'accord-cadre : 27 janvier 2023

■ Montant initial du marché public ou de l'accord-cadre :

Lors de la conclusion du contrat, la proposition retenue (solution alternative n°1 de la compagnie SMACL ASSURANCES SA) représentait une prime annuelle estimative d'un montant de 24 638,14 € (montant estimatif sur 3 ans : 73 914,42 €), étant entendu que le montant exact de la prime était établi sur la base de 1,25 €/m² de bâtiment assuré.

D - Objet de l'avenant.

■ Modifications introduites par le présent avenant :

- Le présent avenant a pour objet de mettre à jour la superficie des bâtiments couverts au titre de la police d'assurances « Dommages aux Biens et des risques annexes ». De par la signature du présent avenant, il est acté que la superficie totale de l'ensemble du patrimoine de la communauté d'agglomération est désormais de 20 212 m².
- Le présent avenant a aussi pour objet de prendre acte de l'évolution du montant la prime suite à la majoration du taux prévue à l'article [A125-2](#) du code des assurances relatif aux garantie catastrophes naturelles à hauteur de 20%. Il est précisé que l'assiette pour le calcul de la cotisation de la garantie Catastrophe naturelle est d'un montant de 26.469,80 € pour l'année 2025.

Ainsi, pour 2024, la cotisation globale de ces garanties s'élevant à 25.800,00 €, la cotisation de la garantie Catastrophe naturelle représente 12 % de cette cotisation globale, soit 3.097,07 €.

Pour 2025, la cotisation globale de ces garanties s'élevant à 26.469,80 €, la cotisation de la garantie Catastrophe naturelle représente 20 % de cette cotisation globale, soit 5.293,96 €.

■ Incidence financière de l'avenant :

L'avenant a une incidence financière sur le montant du marché public :
(Cocher la case correspondante.)

Non Oui

| | | |
|--|-------------|--|
| Montant initial du marché : | | |
| - Montant HT : | 22 695,00 € | |
| - Montant TTC : | 24 638,14 € | |
| Montant du marché avant avenant 4 : | | |
| - Montant HT : | 30 950,82 € | |
| - Montant TTC : | 33 598,35 € | |
| Montant cumulée de la plus-value : | | |
| - Montant HT : | 11 166,18 € | |
| - Montant TTC : | 12 129,42 € | |
| Montant de l'avenant 4 : | | |
| - Montant HT : | 2 910,36 € | |
| - Montant TTC : | 3 169,21 € | |
| Nouveau montant du marché : | | |
| - Montant HT : | 33 861,18 € | |
| - Montant TTC : | 36 767,56 € | |
| Pourcentage d'écart introduit par l'avenant par rapport au montant initial : | 49,23 % | |

Le présent avenant ne change pas les conditions financières prévues à l'avenant n°3, soit 1,559 € /m² pour chaque bâtiment assuré.

■ Renonciation à toutes réclamations ultérieures

Le présent avenant introduit une clause de renonciation à toutes réclamations, tout recours, tant amiable que contentieux, dont le fait générateur serait antérieur à la signature, par l'entrepreneur, du présent avenant.

■ Documents particuliers



Les prestations seront exécutées selon les dispositions contenues dans les documents du marché susvisé, compte tenu des modifications et conditions du présent avenant.

L'entreprise s'engage à se conformer à l'ensemble de ces documents.

■ Clauses inchangées

Les autres clauses du marché restent inchangées, pour autant qu'elles ne soient pas contraires aux dispositions du présent avenant.

■ Annexes au présent avenant

- Annexe n°1 : Projet d'avenant 4 remis par la SMACL.
- Annexe n°2 : Avis d'échéance 2025
- Annexe n°3 : Annexe à l'avis d'échéance
- Annexe n°4 : Détail de la cotisation 2025

E - Signature du titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.

| Nom, prénom et qualité du signataire (*) | Lieu et date de signature | Signature |
|--|---------------------------|-----------|
| | NIORT, le 19/02/2025 | |
| | | |

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

F - Signature du pouvoir adjudicateur (ou de l'entité adjudicatrice).

A Clisson, le

Signature

G - Notification de l'avenant au titulaire du marché public

■ En cas d'envoi en lettre recommandé avec accusé de réception :

(Coller dans ce cadre l'avis de réception postal, daté et signé par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de notification par voie électronique :

(Indiquer la date et l'heure d'accusé de réception de la présente notification par le titulaire du marché public ou de l'accord-cadre.)

■ En cas de remise contre récépissé :

Le titulaire signera la formule ci-dessous :

« Reçue à titre de notification copie du présent avenant »

A, le

Signature du titulaire,

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO
Séance du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025
EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 01.04.2025-07

ADMINISTRATION GENERALE

**OBJET – Adhésion à l’Association Scientifique et Technique pour l’Eau et l’Environnement (ASTEE) –
année 2025**

Nombre de membres :

☞ En exercice : 15
☞ Présents : 13
☞ Représentés : 1
☞ Votants : 14

L’an deux mille vingt-cinq, le premier avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Etaients présents :

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | M. Jean-Guy CORNU |
| BOUSSAY | Mme Véronique NEAU-REDOIS |
| CHATEAU-THEBAUD | M. Alain BLAISE |
| CLISSON | M. Xavier BONNET |
| GETIGNE | M. François GUILLOT |
| GORGES | M. Didier MEYER |
| HAUTE-GOULAIN | M. Fabrice CUCHOT |
| LA HAYE-FOUASSIERE | M. Vincent MAGRE |
| LA PLANCHE | Mme Séverine JOLY-PIVETEAU |
| MAISDON-SUR-SEVRE | |
| REMOUILLE | M. Jérôme LETOURNEAU |
| ST-FIACRE-SUR-MAINE | Mme Danièle GADAIS |
| ST-HILAIRE-DE-CLISSON | M. Denis THIBAUD |
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | |
| VIEILLEVIGNE | Mme Nelly SORIN |

Absents excusés et représentés :

| | |
|--------------------------|--|
| MAISDON-SUR-SEVRE | M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE |
|--------------------------|--|

Absents excusés :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | Mme Janik RIVIERE |
|-----------------------------|-------------------|

Date de la convocation :
25 mars 2025

Secrétaire de séance :
Mme Danièle GADAIS

Décision n °B 01.04.2025-07**ADMINISTRATION GENERALE****OBJET – Adhésion à l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) – année 2025****Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président****EXPOSE DES MOTIFS**

L'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) est l'association française des professionnels de l'eau et des déchets. L'association regroupe des professionnels issus de structures publiques comme privées qui bénéficient des productions et des échanges au sein du réseau de l'ASTEE. Ses champs de compétence couvrent les services publics de l'environnement (eau potable, assainissement, déchets et propreté, gestion de la ressource en eau et des milieux aquatiques, réseaux urbains de toutes natures, etc...) ainsi que l'aménagement et la gestion durable des territoires urbains et ruraux. Elle aborde ces questions par la mise en relation de l'ensemble des acteurs, publics et privés, et le partage de leurs retours d'expérience de terrain. Elle assure la production et la diffusion de doctrines partagées entre tous.

Adhérer à l'ASTEE permet notamment de :

- Profiter de tarifs préférentiels pour tous ses évènements et de la gratuité pour ses webinaires et visites techniques,
- Bénéficier d'offres sur l'abonnement à la revue TSM (Techniques Sciences Méthodes), véritable vivier d'études scientifiques et techniques, de partages opérationnels et d'actualités de l'environnement,
- Disposer d'un accès à la plateforme collaborative,
- Accéder aux projets présentés dans le cadre de l'ASTEE,
- Bénéficier du réseau ASTEE et contribuer à son expertise reconnue.

CSMA a adhéré à l'association ASTEE en 2024. Il est proposé de renouveler l'adhésion pour l'année 2025.

DECISION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-10,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association ASTEE,

CONSIDERANT l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo de continuer à adhérer à cette association,

Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Voix pour : 14 | Voix contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

AUTORISE le renouvellement de l'adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'association ASTEE, pour l'année 2025, en choisissant l'offre suivante :

- Cotisation 2/4 représentants : 366 € TTC,
- Abonnement à la revue TSM « offre très petite équipe 2 à 5 lecteurs » : 281 € TTC.

AUTORISE le règlement de la cotisation s'élevant à un montant total de 647 € TTC pour l'année 2025.

DESIGNE M. Denis THIBAUD, représentant de Clisson Sèvre et Maine Agglo, pour siéger à l'Assemblée générale de l'association ASTEE.

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents correspondants à l'application de la présente décision, et tous les documents permettant l'adhésion à cet organisme.

M. Le Président : Jean-Guy CORNU

Envoyé en préfecture le 03/04/2025

Reçu en préfecture le 03/04/2025

Publié le 03/04/2025

ID : 044-200067635-20250401-B_010425_07-DE



DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 01.04.2025-08

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET - Adhésion à l'association Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) – année 2025

Nombre de membres :

☞ En exercice : 15
☞ Présents : 13
☞ Représentés : 1
☞ Votants : 14

L'an deux mille vingt-cinq, le premier avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d'agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Etaients présents :

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | M. Jean-Guy CORNU |
| BOUSSAY | Mme Véronique NEAU-REDOIS |
| CHATEAU-THEBAUD | M. Alain BLAISE |
| CLISSON | M. Xavier BONNET |
| GETIGNE | M. François GUILLOT |
| GORGES | M. Didier MEYER |
| HAUTE-GOULAIN | M. Fabrice CUCHOT |
| LA HAYE-FOUASSIERE | M. Vincent MAGRE |
| LA PLANCHE | Mme Séverine JOLY-PIVETEAU |
| MAISDON-SUR-SEVRE | |
| REMOUILLE | M. Jérôme LETOURNEAU |
| ST-FIACRE-SUR-MAINE | Mme Danièle GADAIS |
| ST-HILAIRE-DE-CLISSON | M. Denis THIBAUD |
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | |
| VIEILLEVIGNE | Mme Nelly SORIN |

Absents excusés et représentés :

| | |
|--------------------------|--|
| MAISDON-SUR-SEVRE | M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE |
|--------------------------|--|

Absents excusés :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | Mme Janik RIVIERE |
|-----------------------------|-------------------|

Date de la convocation :
25 mars 2025

Secrétaire de séance :
Mme Danièle GADAIS

Décision n °B 01.04.2025-08

ADMINISTRATION GENERALE

**OBJET - Adhésion à l'association Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR) –
année 2025**

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

L'association FNCCR (Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies) accompagne ses adhérents dans l'organisation technique, administrative et financière des services publics locaux en réseau et des activités qui leur sont liées.

L'association préconise la cohésion nationale et la solidarité territoriale grâce à des outils de péréquation et appuie la coopération intercommunale à une échelle suffisamment importante pour doter les services publics de moyens humains et matériels adaptés aux besoins des habitants et aux acteurs économiques.

Elle réunit plus de 800 collectivités en charge de services publics locaux dans les domaines de l'énergie, de l'eau, du numérique et des déchets. Elle s'engage pour la qualité du service public, avec une logique multi-réseaux, en favorisant la transition écologique et la mutation numérique des territoires.

Les groupes de travail permettent d'échanger sur des thématiques précises et de produire des livrables utilisables par tous.

La FNCCR siège aux conseils et aux commissions stratégiques pour les collectivités et travaille avec ses adhérents pour contribuer à la rédaction des textes législatifs et réglementaires en amont de leur parution.

Elle permet à ses adhérents de se former et de s'informer, d'échanger sur les projets et pratiques, de mutualiser et de développer son expertise. Les journées d'étude permettent de découvrir ou d'approfondir un sujet spécifique et de favoriser les échanges et retours d'expérience. Les formations donnent les clefs pour monter un projet de manière efficace et pérenne.

Elle propose :

- des modèles de documents directement et librement réutilisables (règlement de service, cahiers des charges...),
- une veille juridique apportant l'essentiel des nouveautés à intégrer dans les projets,
- un libre accès à leur intranet afin de consulter tous leurs guides et enquêtes,
- des tarifs préférentiels à l'ensemble des congrès, colloques, formations et événements qu'ils organisent avec leurs partenaires,
- d'être accompagné dans son projet
- d'intervenir pour des actions personnalisées et sur site, au plus près des projets.

La FNCCR est administrée par un conseil d'administration, élu pour six ans par l'Assemblée générale. Ses décisions sont préparées par différentes instances :

- Cinq conseils d'orientation proposent les actions à mener par catégorie d'adhérents :
 - autorités organisatrices de la distribution publique d'énergie,
 - entreprises publiques locales de distribution d'énergie,
 - services publics d'eau et d'assainissement,
 - France Eau Publique,
 - SEM énergie.
- Dix commissions traitent de manière thématique les différentes compétences exercées par la Fédération.

DECISION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-10,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association FNCCR,

CONSIDERANT l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo d'adhérer à cette association,



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

| Suffrages exprimés : | | | |
|-----------------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Voix pour : 14 | Voix contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |

AUTORISE l'adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'association FNCCR, pour l'année 2025, en choisissant l'offre suivante :

- Part variable :
- compétence Cycle de l'eau : 0,038 € TTC par habitant
 - compétence Déchets : 0,02 € TTC par habitant

AUTORISE le règlement de la cotisation s'élevant à un montant total de 3 315,57 € TTC pour l'année 2025, une remise de 3% étant appliquée pour deux adhésions.

DESIGNE les représentants de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour siéger à l'Assemblée générale de l'association FNCCR :

- Délégué titulaire : Mme Danièle GADAIS
- Délégué suppléant : M. Denis THIBAUD

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents correspondants à l'application de la présente décision, et tous les documents permettant l'adhésion à cette association.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#

CLISSON SEVRE ET MAINE AGGLO

Séance du Bureau communautaire du 1^{er} avril 2025

EXTRAIT DU REGISTRE DES DECISIONS

Décision n °B 01.04.2025-09

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Adhésion à l’association AMORCE – année 2025

Nombre de membres :

☞ En exercice : 15
☞ Présents : 13
☞ Représentés : 1
☞ Votants : 14

L’an deux mille vingt-cinq, le premier avril à seize heures, les membres du Bureau communautaire, légalement convoqués, se sont réunis en séance publique, à la salle sèvre au siège de la communauté d’agglomération à CLISSON, sous la présidence de M. Jean-Guy CORNU – Président.

Etaient présents :

| | |
|-------------------------------|----------------------------|
| AIGREFEUILLE-SUR-MAINE | M. Jean-Guy CORNU |
| BOUSSAY | Mme Véronique NEAU-REDOIS |
| CHATEAU-THEBAUD | M. Alain BLAISE |
| CLISSON | M. Xavier BONNET |
| GETIGNE | M. François GUILLOT |
| GORGES | M. Didier MEYER |
| HAUTE-GOULAIN | M. Fabrice CUCHOT |
| LA HAYE-FOUASSIERE | M. Vincent MAGRE |
| LA PLANCHE | Mme Séverine JOLY-PIVETEAU |
| MAISDON-SUR-SEVRE | |
| REMOUILLE | M. Jérôme LETOURNEAU |
| ST-FIACRE-SUR-MAINE | Mme Danièle GADAIS |
| ST-HILAIRE-DE-CLISSON | M. Denis THIBAUD |
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | |
| VIEILLEVIGNE | Mme Nelly SORIN |

Absents excusés et représentés :

| | |
|--------------------------|--|
| MAISDON-SUR-SEVRE | M. Aymar RIVALLIN qui a donné procuration à Alain BLAISE |
|--------------------------|--|

Absents excusés :

| | |
|-----------------------------|-------------------|
| ST-LUMINE-DE-CLISSON | Mme Janik RIVIERE |
|-----------------------------|-------------------|

Date de la convocation :

25 mars 2025

Secrétaire de séance :

Mme Danièle GADAIS

Décision n °B 01.04.2025-09

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET – Adhésion à l'association AMORCE – année 2025

Rapporteur : M. Jean-Guy CORNU - Président

EXPOSE DES MOTIFS

L'association AMORCE constitue le premier réseau français d'information, de partage d'expériences et d'accompagnement des collectivités et acteurs locaux en matière de transition énergétique, de gestion territoriale des déchets et de gestion durable de l'eau.

L'association accompagne, met en réseau les collectivités territoriales et leurs groupements, et leurs partenaires pour permettre à tous les territoires de réussir leur transition écologique. Elle représente les collectivités territoriales et leurs groupements dans la gestion territoriale de l'énergie, des déchets, de l'eau, de l'assainissement et de la propreté, en concertation avec leurs partenaires.

Elle traite de toute activité en lien avec ces thématiques, en faveur de la transition écologique des territoires et de la protection du climat. L'association traite en particulier de toutes les questions en matière technique, juridique, économique, fiscale, de communication, de formation, de recherche.

Adhérer à AMORCE permet notamment de :

Disposer des bons outils en amont des projets :

- Bénéficier d'une information en continu et suivre l'actualité au quotidien,
- Disposer des guides, dossiers et enquêtes techniques,
- Être accompagné par des experts pluridisciplinaires (technique, économique, juridique, fiscal, communication),

Développer un réseau :

- Échanger entre territoires et avec différents acteurs,
- Partager ses connaissances et expériences,
- Développer des nouveaux partenariats,

Devenir acteur du changement :

- Partager ses bonnes pratiques et valoriser ses actions,
- Collaborer à la réflexion menée lors des réunions et manifestations,
- Élaborer des propositions communes et collectives,

Défendre nos intérêts :

- Faire entendre sa voix dans les négociations nationales et internationales,
- Contribuer aux évolutions législatives et réglementaires,
- Être représenté auprès des institutions (ministères, Parlement...).

CSMA a adhéré à l'association AMORCE en 2024. Il est proposé de renouveler l'adhésion pour l'année 2025.

DECISION

VU le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2121-21, L.2121-33 et L.5211-10,

VU la délibération n°26.09.2023-18 du Conseil communautaire en date du 26 septembre 2023 portant délégation d'attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire,

VU les statuts de l'association AMORCE,

CONSIDERANT l'intérêt pour Clisson Sèvre et Maine Agglo de continuer à adhérer à cette association,



Après en avoir délibéré, le Bureau communautaire :

Suffrages exprimés :

| | | | |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|
| Voix pour : 14 | Voix contre : 0 | Abstention : 0 | Ne prend pas part au vote : 0 |
|-----------------------|------------------------|-----------------------|--------------------------------------|

AUTORISE le renouvellement de l'adhésion de Clisson Sèvre et Maine Agglo à l'association AMORCE, pour l'année 2025, en choisissant l'offre suivante :

- Part fixe : 531 € TTC
- Part variable :
 - Compétence Energie : 0,0086 € TTC par habitant,
 - Compétence Déchets : 0,0086 € TTC par habitant.

AUTORISE le règlement de la cotisation s'élevant à un montant total de 1 544,64 € TTC pour l'année 2025.

DESIGNE les représentants de Clisson Sèvre et Maine Agglo pour siéger à l'Assemblée générale de l'association AMORCE :

- Délégué titulaire : Mme Danièle GADAIS
- Délégué suppléant : M. Didier MEYER

AUTORISE Monsieur le Président, ou son représentant, à signer tous documents correspondants à l'application de la présente décision, et tous les documents permettant l'adhésion à cet organisme.

DIT qu'il sera rendu compte de la présente décision au Conseil communautaire lors de la prochaine séance.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique.

DIT que la présente décision sera adressée à Monsieur le Comptable public.

« Pour extrait conforme au registre »

#signature1#

#signature2#